ACTYS diagnostics

12 rue Ganneron, 75018 PARIS - Tél : 01 43 87 61 32 / E-mail : contact@actys-diag.fr
RCS : 502 739 881 00014 PARIS - Compagnie d'assurance : ELITE INSURANCE Company/SFS / 1701RCCEL00017

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB CREP

Numéro de dossier : **17ACT1177**

Norme méthodologique employée : **AFNOR NF X 46-030**
Arrêté d'application : **Arrêté du 19 août 2011**
Date du repérage : **10/08/2017**

Adresse du bien immobilier

111 boulevard Bessières et 27/29 rue Bessières
75017 PARIS

Lot numéro appartement: 21; cave: 28.,
Section cadastrale 1704 DD, Parcelle numéro 199,
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Bat. A; Etage 6; Porte face.

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
DESAGNEAUX-PAUTRAT Béatrice - Huissier de justice
23 bis rue de Constantinople
75008 PARIS
Propriétaire :
SARL TRAGEST

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux *N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP*
L'occupant est :		**Sans objet, le bien est vacant**	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : **0** Nombre d'enfants de moins de 6 ans : **0**

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	**DELEAU Christophe**
N° de certificat de certification	**CPDI 1991 le 18/04/2013**
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	**I.Cert**
Organisme d'assurance professionnelle	**ELITE INSURANCE Company/SFS**
N° de contrat d'assurance	**1701RCCEL00017**
Date de validité :	**01 janvier 2017 au 31 décembre 2017**

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	**FONDIS/IPL**
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	**NITON XLp 300 / n°:19316 & n° source: FR2180**
Nature du radionucléide	**109 Cd**
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	**15/12/2013** **1480 MBq - 15/04/2019**

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	97	3	35	4	39	16
%	100	3,1 %	36,1 %	4,1 %	40,2 %	16,5 %

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Signature et Cachet de l'expert :

Fait à **PARIS le 10/08/2017**

Cabinet : **ACTYS**

Christophe DELEAU

Signature numérique de Christophe DELEAU
DN : c=FR, l=PARIS, o=DELEAU CONSEILS ACTYS, ou=0002 50273988100014, ou=DIRECTION, title=Gérant, cn=Christophe DELEAU, serialNumber=0001
Date : 2017.08.10 14:46:13 +02'00'

Nom du responsable : **DELEAU Christophe**

Nom du diagnostiqueur : **DELEAU Christophe**

*Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par **DELEAU Christophe** le **10/08/2017** conformément à la norme **NF X 46-030** «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb*

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références règlementaires 3

2 Renseignements complémentaires concernant la mission 3

2.2 LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL 3
2.3 LE BIEN OBJET DE LA MISSION 4

3 Méthodologie employée 5

3.1 VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X 5
3.2 STRATEGIE DE MESURAGE 5
3.3 RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE 5

4 Présentation des résultats 6

5 Résultats des mesures 6

6 Conclusion 9

6.1 CLASSEMENT DES UNITES DE DIAGNOSTIC 9
6.2 RECOMMANDATIONS AU PROPRIETAIRE 9
6.3 COMMENTAIRES 10
6.4 SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE ET DE DEGRADATION DU BATI 10
6.5 TRANSMISSION DU CONSTAT A L'AGENCE REGIONALE DE SANTE 10

7 Obligations d'informations pour les propriétaires 11

8 Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb 11

8.1 TEXTES DE REFERENCE 11
8.2 RESSOURCES DOCUMENTAIRES 12

9 Annexes : 12

9.1 NOTICE D'INFORMATION 12
9.2 CROQUIS 13
9.3 ANALYSES CHIMIQUES DU LABORATOIRE 13

1 Rappel de la commande et des références règlementaires

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.
Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).
Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)
Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).
La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.
Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA MISSION

2.1 L'APPAREIL A FLUORESCENCE X

Nom du fabricant de l'appareil	**FONDIS/IPL**	
Modèle de l'appareil	**NITON XLp 300**	
N° de série de l'appareil	**n°:19316 & n° source: FR2180**	
Nature du radionucléide	**109 Cd**	
Date du dernier chargement de la source	**15/12/2013**	Activité à cette date et durée de vie : **1480 MBq - 15/04/2019**
Autorisation ASN (DGSNR)	**N° T751235**	Date d'autorisation **18/03/2015**
	Date de fin de validité de l'autorisation **18/03/2020**	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	**Mr DELEAU Christophe**	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	**DELEAU Christophe**	

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Mesure entrée	1	10/08/2017	1 (+/- 0,1)
Mesure sortie	1	10/08/2017	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.
En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL

Nom du laboratoire d'analyse	**Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**
Nom du contact	**Néant -**
Coordonnées	**Néant -**
Référence du rapport d'essai	**Néant -**
Date d'envoi des prélèvements	**Néant -**
Date de réception des résultats	**Néant -**

2.3 LE BIEN OBJET DE LA MISSION

Adresse du bien immobilier	**111 boulevard Bessières et 27/29 rue Bessières 75017 PARIS**
Description de l'ensemble immobilier	**Habitation (partie privative d'immeuble) appartement + cave.**
Année de construction	**<1949**
Localisation du bien objet de la mission	**Bat. A; Etage 6; Porte face. Lot numéro appartement: 21; cave: 28., Section cadastrale 1704 DD, Parcelle numéro 199,**
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	**SARL TRAGEST**
L'occupant est :	**Sans objet, le bien est vacant**
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	**10/08/2017**
Croquis du bien immobilier objet de la mission	**Voir annexe n° 9.2**

Liste des locaux visités

Étage 6 - Entrée
Étage 6 - Pièce 1
Étage 6 - Pièce 2
Étage 6 - Cuisine
Étage 6 - Dégt
Étage 6 - Salle de bains
Étage 6 - Wc

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3 METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb».
Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².
Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 STRATEGIE DE MESURAGE

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- *1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;*
- *2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;*
- *3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.*

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.
Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.
L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.
Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

3.3 RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- *lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;*
- *lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm2 ;*
- *lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.*

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- *la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;*
- *la zone «plafond» est indiquée en clair.*

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 RESULTATS DES MESURES

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Étage 6 - Entrée	13	-	5 (38 %)	4 (31 %)	4 (31 %)	-
Étage 6 - Pièce 1	15	-	5 (33,2 %)	-	5 (33,3 %)	5 (33,3 %)
Étage 6 - Pièce 2	17	-	6 (35 %)	-	8 (47 %)	3 (18 %)
Étage 6 - Cuisine	14	-	4 (29 %)	-	7 (50 %)	3 (21 %)
Étage 6 - Dégt	11	-	5 (45 %)	-	6 (55 %)	-
Étage 6 - Salle de bains	15	2 (13 %)	6 (40 %)	-	4 (27 %)	3 (20 %)
Étage 6 - Wc	12	1 (8 %)	4 (33 %)	-	5 (42 %)	2 (17 %)
TOTAL	97	3 (3,1 %)	35 (36,1 %)	4 (4,1 %)	39 (40,2 %)	16 (16,5 %)

Étage 6 - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	2,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
3	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,02		0	
4					partie haute (> 1m)	0,02			
5	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,02		0	
6					partie haute (> 1m)	0,02			
7	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,02		0	
8					partie haute (> 1m)	0,02			
9	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
10					partie haute (> 1m)	0,02			
11		Plafond	Plâtre	Papier peint	mesure 1	0,02		0	
12					mesure 2	0,02			
13	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	3,3	Non dégradé	1	
14	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	3,3	Non dégradé	1	
15	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	3,6	Non dégradé	1	
16	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	3,6	Non dégradé	1	
17	B	Porte P1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
18	B	Huisserie Porte P1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
19	C	Huisserie de porte HP2	Bois	Peinture	mesure 1	3,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

Étage 6 - Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 5 soit 33,3 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
20		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	3,6	Etat d'usage (Microfissures)	2	
21	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,02		0	
22					partie haute (> 1m)	0,02			
23	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,02		0	
24					partie haute (> 1m)	0,02			
25	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,02		0	
26					partie haute (> 1m)	0,02			
27	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,02		0	
28					partie haute (> 1m)	0,02			
29		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	3,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
30	A	Huisserie Porte P1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
31	B	Huisserie de porte HP2	Bois	Peinture	mesure 1	3,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
32	D	Fenêtre F1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,1	Dégradé (Ecaillage)	3	
33	D	Huisserie Fenêtre F1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,1	Dégradé (Ecaillage)	3	
34	D	Fenêtre F1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,1	Dégradé (Ecaillage)	3	
35	D	Huisserie Fenêtre F1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,1	Dégradé (Ecaillage)	3	
36	D	Allège	Plâtre	Papier peint	mesure 1	0,02		0	
37					mesure 2	0,02			
38	D	Volets	fer	Peinture	partie basse	3,6	Dégradé (Ecaillage)	3	
39	D	Garde corps	fer	Peinture	mesure 1	3,6	Etat d'usage (Microfissures)	2	

Étage 6 - Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 3 soit 18 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
40		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	3,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
41	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,02		0	
42					partie haute (> 1m)	0,02			
43	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,02		0	
44					partie haute (> 1m)	0,02			
45	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,02		0	
46					partie haute (> 1m)	0,02			
47	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,02		0	
48					partie haute (> 1m)	0,02			
49		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,02		0	
50					mesure 2	0,02			
51	A	Porte P1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,2	Etat d'usage (Microfissures)	2	
52	A	Huisserie Porte P1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
53	B	Porte P2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,1	Etat d'usage (Microfissures)	2	
54	B	Huisserie Porte P2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
55	C	Fenêtre F1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
56	C	Huisserie Fenêtre F1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,1	Etat d'usage (Microfissures)	2	
57	C	Fenêtre F1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
58	C	Huisserie Fenêtre F1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
59	C	Allège	Plâtre	Papier peint	mesure 1	0,02		0	
60					mesure 2	0,02			
61	C	Volets	fer	Peinture	partie basse	4,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
62	C	Garde corps	fer	Peinture	mesure 1	5,6	Etat d'usage (Microfissures)	2	

Étage 6 - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 3 soit 21 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
63		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	3,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
64	A	Mur	Plâtre	Papier peint vinyl	partie basse (< 1m)	0,02		0	
65					partie haute (> 1m)	0,02			
66					mesure 3 (> 1m)	0,02			
67	B	Mur	Plâtre	Papier peint vinyl	partie basse (< 1m)	0,02		0	
68					partie haute (> 1m)	0,02			
69					mesure 3 (> 1m)	0,02			
70	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	3,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
71	D	Mur	Plâtre	Papier peint vinyl	partie basse (< 1m)	0,02		0	
72					partie haute (> 1m)	0,02			
73					mesure 3 (> 1m)	0,02			
74		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,02		0	
75					mesure 2	0,02			
76	A	Huisserie de porte HP1	Bois	Peinture	mesure 1	3,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
77	C	Fenêtre F1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
78	C	Huisserie Fenêtre F1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
79	C	Fenêtre F1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,9	Dégradé (Ecaillage)	3	
80	C	Huisserie Fenêtre F1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,9	Dégradé (Ecaillage)	3	
81	C	Allège	Plâtre	Peinture	mesure 1	3,1	Etat d'usage (Microfissures)	2	
82	C	Volets	fer	Peinture	partie basse	6,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
83	C	Garde corps	fer	Peinture	mesure 1	6,8	Etat d'usage (Microfissures)	2	

Étage 6 - Dégt

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
84		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	2,4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
85	A	Mur	Plâtre	Papier peint vinyl	partie basse (< 1m)	0,02		0	
86					partie haute (> 1m)	0,02			
87	B	Mur	Plâtre	Papier peint vinyl	partie basse (< 1m)	0,02		0	
88					partie haute (> 1m)	0,02			
89	C	Mur	Plâtre	Papier peint vinyl	partie basse (< 1m)	0,02		0	
90					partie haute (> 1m)	0,02			
91	D	Mur	Plâtre	Papier peint vinyl	partie basse (< 1m)	0,02		0	
92					partie haute (> 1m)	0,02			
93		Plafond	Plâtre	Papier peint	mesure 1	0,02		0	
94					mesure 2	0,02			
95	A	Huisserie de porte HP1	Bois	Peinture	mesure 1	2,5	Etat d'usage (Microfissures)	2	
96	D	Porte P2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,1	Etat d'usage (Microfissures)	2	
97	D	Huisserie Porte P2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,1	Etat d'usage (Microfissures)	2	
98	A	Porte P3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,5	Etat d'usage (Microfissures)	2	
99	A	Huisserie Porte P3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

Étage 6 - Salle de bains

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 3 soit 20 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
100		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	3,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
-		Mur < 1.60m	Plâtre	Carrelage ou dalles de liège	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
101	A	Murs > 1.60m	Plâtre	Papier peint	mesure 1	0,02		0	
102					mesure 2	0,02			
103	B	Murs > 1.60m	Plâtre	Papier peint	mesure 1	0,02		0	
104					mesure 2	0,02			
105	C	Murs > 1.60m	Plâtre	Papier peint	mesure 1	0,02		0	
106					mesure 2	0,02			
107	D	Murs > 1.60m	Plâtre	Papier peint	mesure 1	0,02		0	
108					mesure 2	0,02			
109	E	Murs > 1.60m	Plâtre	Papier peint	mesure 1	0,02		0	
110					mesure 2	0,02			
111		Plafond	Plâtre	Papier peint	mesure 1	0,02		0	
112					mesure 1	0,02			
113	A	Porte P1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,1	Etat d'usage (Microfissures)	2	
114	A	Huisserie Porte P1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
115	C	Fenêtre F1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	2,5	Dégradé (Ecaillage)	3	
116	C	Huisserie Fenêtre F1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	2,5	Etat d'usage (Microfissures)	2	
117	C	Fenêtre F1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,1	Dégradé (Ecaillage)	3	
118	C	Huisserie Fenêtre F1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,1	Dégradé (Ecaillage)	3	
-	C	Allège	Plâtre	Dalles de liège	mesure 1	-		NM	Pas de revêtement, substrat brut

Étage 6 - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 17 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
119		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	2,4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
120	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,02		0	
121					partie haute (> 1m)	0,02			
122	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,02		0	
123					partie haute (> 1m)	0,02			
124	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,02		0	
125					partie haute (> 1m)	0,02			
126	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,02		0	
127					partie haute (> 1m)	0,02			
-		Plafond	Plâtre	Papier peint	mesure 1	-		NM	
128	A	Porte P1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
129	A	Huisserie Porte P1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
130	C	Fenêtre F1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	2,2	Etat d'usage (Microfissures)	2	
131	C	Huisserie Fenêtre F1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	2,2	Etat d'usage (Microfissures)	2	
132	C	Fenêtre F1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	2,1	Dégradé (Ecaillage)	3	
133	C	Huisserie Fenêtre F1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	2,1	Dégradé (Ecaillage)	3	

6 Conclusion

6.1 CLASSEMENT DES UNITES DE DIAGNOSTIC

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	97	3	35	4	39	16
%	100	3,1 %	36,1 %	4,1 %	40,2 %	16,5 %

6.2 RECOMMANDATIONS AU PROPRIETAIRE

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

LORS DE LA PRESENTE MISSION IL A ETE MIS EN EVIDENCE LA PRESENCE DE REVETEMENTS CONTENANT DU PLOMB AU-DELA DES SEUILS EN VIGUEUR.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 COMMENTAIRES

Constatations diverses : Néant

Validité du constat : Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 09/08/2018).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Huissier de justice

6.4 SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE ET DE DEGRADATION DU BATI

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 TRANSMISSION DU CONSTAT A L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par* ***I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

7 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique : «L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.» «Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 INFORMATION SUR LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EXPOSITION AU PLOMB

8.1 TEXTES DE REFERENCE

Code de la santé publique :

- *Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;*
- *Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;*
- *Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;*
- *Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;*
- *Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;*
- *Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;*
- *Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.*

Code de la construction et de l'habitat :

- *Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;*
- *Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;*
- *Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.*

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- *Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;*
- *Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;*
- *Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;*
- *Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;*
- *Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;*
- *Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;*
- *Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.*

8.2 RESSOURCES DOCUMENTAIRES

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
  http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
  http://www.logement.gouv.fr
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
  http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
  http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 ANNEXES :

9.1 NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- *Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements :* ***lisez-le attentivement !***
- *La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.*

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. ***L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.***

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- *S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;*
- *S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;*
- *S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.*

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- *Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.*
- *Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;*
- *Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;*
- *Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.*

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- *Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;*
- *Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;*
- *Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.*

Si vous êtes enceinte :

- ***Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;***
- ***Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb***

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 CROQUIS

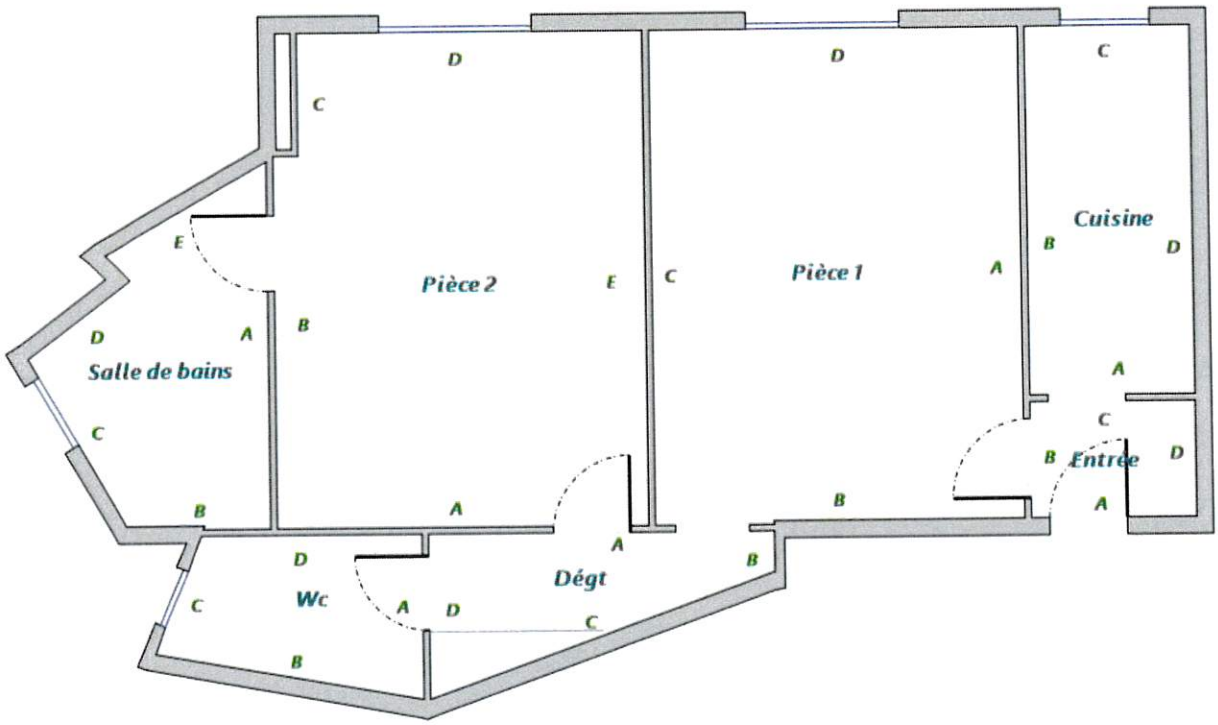

Etage 6

9.3 ANALYSES CHIMIQUES DU LABORATOIRE

Néant

ACTYS diagnostics

12 rue Ganneron, 75018 PARIS - Tél. : 01 43 87 61 32 / E-mail : contact@actys-diag.fr
RCS : 502 739 881 00014 PARIS - Compagnie d'assurance : ELITE INSURANCE Company/SFS / 1701RCCEL00017

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX & PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI
(LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)

Numéro de dossier :	17ACT1177
Norme méthodologique employée :	**AFNOR NF X 46-020** de décembre 2008
Date du repérage ::	**10/08/2017**

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 12 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité	
Adresse	**111 boulevard Bessières et 27/29 rue Bessières** **75017 PARIS** **Lot numéro appartement: 21; cave: 28.,** Bat. A; Etage 6; Porte face. Section cadastrale 1704 DD, Parcelle numéro 199,
Périmètre de repérage :	appartement + cave.
Type de logement : Fonction principale du bât. Année de construction :	Appartement - T2 Habitation (partie privative d'immeuble) <1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	**SARL TRAGEST**
Le donneur d'ordre	**DESAGNEAUX-PAUTRAT Béatrice - Huissier de justice** **23 bis rue de Constantinople** **75008 PARIS**

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	DELEAU Christophe	Opérateur de repérage	**I.Cert**	Obtention : 31/10/2012 Échéance : 30/10/2017 N° de certification : CPDI 1991
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	DELEAU Christophe	Gérant	**I.Cert**	Obtention : 31/10/2012 Échéance : 30/10/2017 N° de certification : CPDI 1991

Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTYS - 12 rue Ganneron, - 75018 PARIS**
Numéro SIRET : 502 739 881 00014 PARIS

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Sommaire

1 Les conclusions
2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
3 La mission de repérage
3.1 L'objet de la mission
3.2 Le cadre de la mission
3.2.1 L'intitulé de la mission
3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
3.2.3 L'objectif de la mission
3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
4 Conditions de réalisation du repérage
4.1 Bilan de l'analyse documentaire
4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
4.4 Plan et procédures de prélèvements
5 Résultats détaillés du repérage
5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
6 Signatures
7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 LISTE A : DANS LE CADRE DE MISSION DECRIT A L'ARTICLE 3.2, IL N'A PAS ETE REPERE

- DE MATERIAUX OU PRODUITS DE LA LISTE A SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE.

1.1 LISTE B : DANS LE CADRE DE MISSION DECRIT A L'ARTICLE 3.2, IL N'A PAS ETE REPERE

- DE MATERIAUX OU PRODUITS DE LA LISTE B SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Sous-Sol - Cave (porte 10)	Toutes	Absence de clef
Étage 6 - Entrée	Sol	Revêtement fixé
Étage 6 - Pièce 2	Sol	Revêtement fixé
Étage 6 - Dégt	Sol	Revêtement fixé

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations complémentaires doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations règlementaires du(des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise :..... **Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**
Adresse :..... -
Numéro de l'accréditation Cofrac :..... -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code»*.
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Étage 6 - Entrée
Étage 6 - Pièce 1
Étage 6 - Pièce 2
Étage 6 - Cuisine
Étage 6 - Dégt
Étage 6 - Salle de bains
Étage 6 - Wc

Localisation	Description
Étage 6 - Cuisine	Sol : Non identifié et Carrelage Plinthes : Bois et Peinture Mur A, B : Plâtre et Papier peint vinyl Mur C : Plâtre et Peinture Mur D : Plâtre et Papier peint vinyl Plafond : Plâtre et Peinture Huisserie de porte HP1 A : Bois et Peinture Fenêtre F1 C : Bois et Peinture Allège C : Plâtre et Peinture Volets C : fer et Peinture Garde corps C : fer et Peinture
Étage 6 - Pièce 1	Sol : Parquet Plinthes : Bois et Peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et Papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Porte P1 A : Bois et Peinture Huisserie de porte HP2 B : Bois et Peinture Fenêtre F1 D : Bois et Peinture Allège D : Plâtre et Papier peint Volets D : fer et Peinture Garde corps D : fer et Peinture
Étage 6 - Pièce 2	Sol : Non identifié et Moquette collée Plinthes : Bois et Peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et Papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Porte P1 A : Bois et Peinture Porte P2 B : Bois et Peinture Fenêtre F1 C : Bois et Peinture Allège C : Plâtre et Papier peint Volets C : fer et Peinture Garde corps C : fer et Peinture
Étage 6 - Dégt	Sol : Non identifié et Moquette collée Plinthes : Bois et Peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et Papier peint vinyl Plafond : Plâtre et Papier peint Huisserie de porte HP1 A : Bois et Peinture Porte P2 D : Bois et Peinture Porte P3 A : Bois et Peinture
Étage 6 - Salle de bains	Sol : Non identifié et Carrelage Plinthes : Bois et Peinture Mur < 1.60m : Plâtre et Carrelage ou dalles de liège Murs > 1.60m A, B, C, D, E : Plâtre et Papier peint Plafond : Plâtre et Papier peint Porte P1 A : Bois et Peinture Fenêtre F1 C : Bois et Peinture Allège C : Plâtre et Dalles de liège

Localisation	Description
Étage 6 - Entrée	Sol : non identifié et Moquette collée Plinthes : Bois et Peinture Mur A, B, C : Plâtre et Papier peint Mur D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Papier peint Porte d'entrée A : Bois et Vernis Porte P1 B : Bois et Peinture Huisserie de porte HP2 C : Bois et Peinture
Étage 6 - Wc	Sol : Non identifié et Carrelage Plinthes : Bois et Peinture Mur A, B, C, D : Plâtre et Papier peint Plafond : Plâtre et Papier peint Porte P1 A : Bois et Peinture Fenêtre F1 C : Bois et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Observations : Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 08/08/2017
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : **10/08/2017**

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

:

5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse

Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse :

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par* ***I.Cert Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

CACHET DE L'EXPERT

Signature et Cachet de l'expert :

Fait à **PARIS le 10/08/2017**

Cabinet : **ACTYS**

Christophe DELEAU

Signature numérique de Christophe DELEAU
DN : c=FR, l=PARIS, o=DELEAU CONSEILS ACTYS, ou=0002 50273988100014, ou=DIRECTION, title=Gérant, cn=Christophe DELEAU, serialNumber=000
Date : 2017.08.10 14:46:38 +02'00'

Nom du responsable : **DELEAU Christophe**

Nom du diagnostiqueur : **DELEAU Christophe**

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 17ACT1177

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Documents annexés au présent rapport

7.6 Recommandations générales de sécurité

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

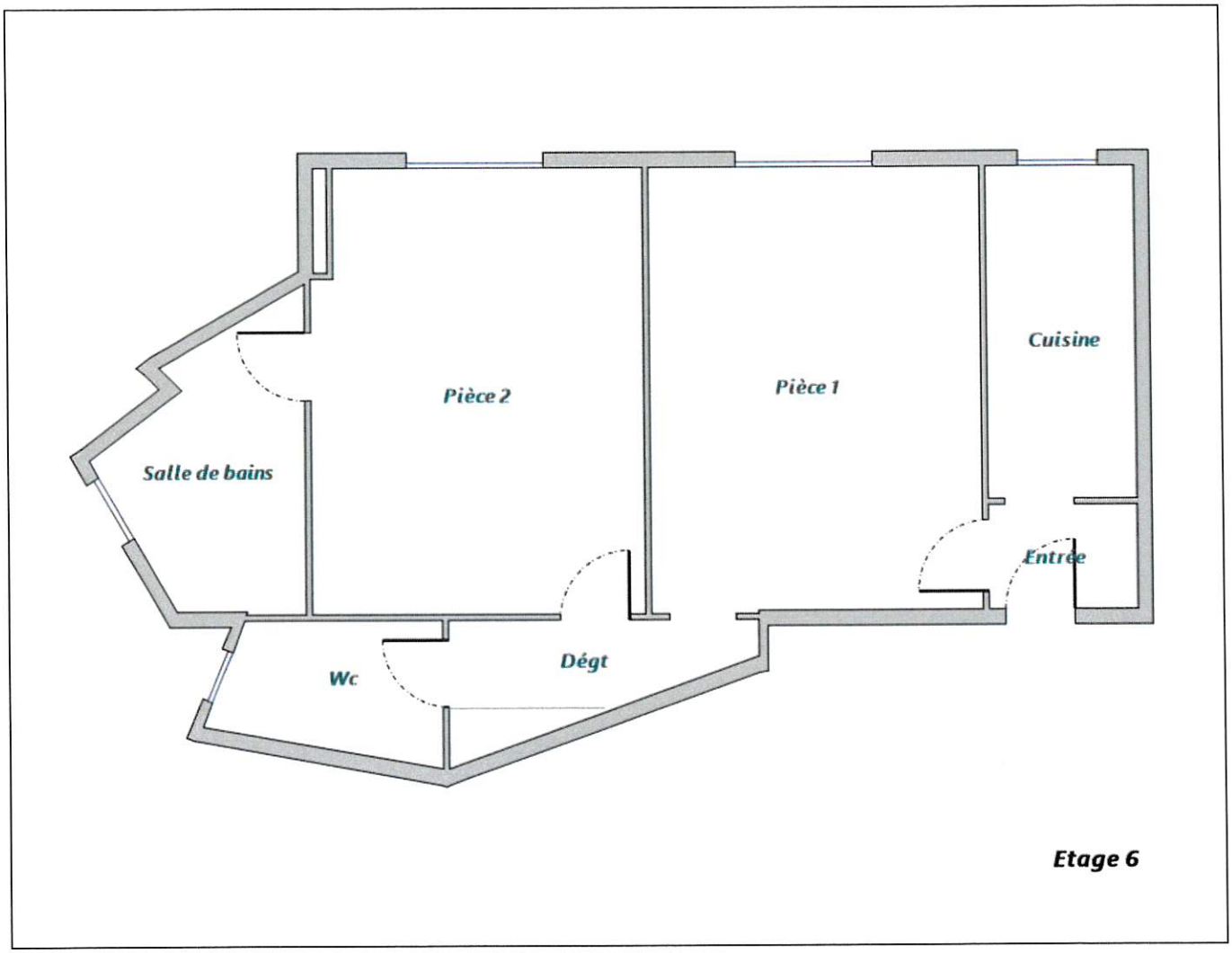

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : **SARL TRAGEST** Adresse :
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie de(s) rapport(s) d'analyse(s):

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible

L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
   a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
   b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
   a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
   c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
   Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
   a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
   Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
   b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
   c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation
L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du
1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :
- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;

- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.
Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets
Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie
Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets
Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante
Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité
Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

I.Cert
Institut de Certification

CERTIFICAT DE COMPETENCES
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 1991 **Version04**

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Christophe DELEAU

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiante	**Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis** Date d'effet : 31/10/2012, date d'expiration : 30/10/2017
Plomb	**Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb** Date d'effet : 18/04/2013, date d'expiration : 17/04/2018
Termites	**Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine** Date d'effet : 31/10/2012, date d'expiration : 30/10/2017
DPE	**Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel** Date d'effet : 31/10/2012, date d'expiration : 30/10/2017
Gaz	**Etat de l'installation intérieure gaz** Date d'effet : 06/12/2012, date d'expiration : 05/12/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 15/04/2013

[illegible]

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

ACTYS diagnostics

12 rue Ganneron, 75018 PARIS - Tél. : 01 43 87 61 32 / E-mail : contact@actys-diag.fr
RCS : 502 739 881 00014 PARIS - Compagnie d'assurance : ELITE INSURANCE Company/SFS / 1701RCCEL00017

RAPPORT DE L'ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT

Numéro de dossier : 17ACT1177

Norme méthodologique employée : **AFNOR NF P03-201** Février 2016
Date du repérage : **10/08/2017**
Durée du repérage :

A. - DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

Localisation du ou des bâtiments :
111 boulevard Bessières et 27/29 rue Bessières
75017 PARIS

Lot numéro appartement: 21; cave: 28.,
Section cadastrale 1704 DD, Parcelle numéro 199,
Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Bat. A; Etage 6; Porte face.
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
Habitation (partie privative d'immeuble)
appartement + cave.
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral du 21/03/03.

B. - Désignation du client

Désignation du client :
SARL TRAGEST

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Huissier de justice**
DESAGNEAUX-PAUTRAT Béatrice - Huissier de justice
23 bis rue de Constantinople 75008 PARIS

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
DELEAU Christophe
ACTYS
12 rue Ganneron, 75018 PARIS
Numéro SIRET : 502 739 881 00014 PARIS
Désignation de la compagnie d'assurance : ELITE INSURANCE Company/SFS
Numéro de police et date de validité : 1701RCCEL00017 / 01 janvier 2017 au 31 décembre 2017
Certification de compétence **CPDI 1991** délivrée par :
I.Cert, le **31/10/2012**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Étage 6 - Entrée
Étage 6 - Pièce 1
Étage 6 - Pièce 2
Étage 6 - Cuisine
Étage 6 - Dégt
Étage 6 - Salle de bains
Étage 6 - Wc

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Étage 6 - Entrée	Sol - non identifié et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte P1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie de porte HP2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 6 - Pièce 1	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte P1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie de porte HP2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre F1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 6 - Pièce 2	Sol - Non identifié et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte P1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte P2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre F1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 6 - Cuisine	Sol - Non identifié et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B - Plâtre et Papier peint vinyl	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - C - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - D - Plâtre et Papier peint vinyl	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie de porte HP1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre F1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 6 - Dégt	Sol - Non identifié et Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint vinyl	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Plafond - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie de porte HP1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte P2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte P3 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 6 - Salle de bains	Sol - Non identifié et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur < 1.60m - Plâtre et Carrelage ou dalles de liège	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs > 1.60m - A, B, C, D, E - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte P1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre F1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Étage 6 - Wc	Sol - Non identifié et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte P1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre F1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- ***Les termites souterrains***, regroupant cinq espèces identifiés en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- ***Les termites de bois sec***, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- ***Les termites arboricole***, appartiennent au genre Nasutitermes présent presqu'exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :
- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :
L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.
Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Sous-Sol - Cave (porte 10) (Absence de clef)

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Sous-Sol - Cave (porte 10)	Toutes	Absence de clef
Étage 6 - Entrée	Sol	Revêtement fixé
Étage 6 - Pièce 2	Sol	Revêtement fixé
Étage 6 - Dégt	Sol	Revêtement fixé

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

D'une manière générale, les parties d'ouvrages et éléments en bois inclus dans la structure du bâtiment, les éléments enrobés ou coffrés n'ont pu être examinés en raison de la mission qui n'autorise ni le déplacement, ni le démontage, ni la dégradation et/ou la destruction par l'opérateur de repérage.

- L'ensemble des volumes et des murs situés derrière les doublages muraux
- Les planchers bas sous les carrelages
- La sous face des moquettes, dalles de sol ou linoléum
- La sous face des planchers bois
- La sous face des papiers peints collés ou de la toile de verre collée
- L'intérieur des coffres verticaux et horizontaux
- L'espace entre le plénum et le plafond
- La sous face entre l'isolant et le plafond (dalle polystyrène, etc.)
- Les conduits de ventilation, de cheminée et de fumée
- Les volumes sous le bac à douche et/ou baignoire
- Les volumes compris entre les lambris et les murs
- Les volumes entre les lambris et les plafonds
- Les caissons de volet roulant
- Le volume derrière les éléments intégrés d'une cuisine et/ou salle de bain
- La sous face de l'isolant du plancher haut et bas des combles
- La sous-face platelage sans dépose de celui-ci
- Les volumes compris entre la toiture et les plafonds rampants
- La sous-face de l'isolant du plancher haut du garage, de la cave et du vide sanitaire
- Le bâti de la piscine enterrée ou semi enterrée
- L'ensemble des ouvrages des parties communes ne font pas partie de la présente mission et n'ont pas été contrôlées

Nous rappelons que sur les zones exclues indiquées ci-dessus, dans le cadre de constatation ultérieure de présence de termites, la responsabilité du donneur d'ordre ou du propriétaire sera pleinement engagée. Néanmoins nous nous tenons à la disposition du propriétaire ou du donneur d'ordre afin d'effectuer une visite complémentaire qui fera l'objet d'une nouvelle mission lorsque l'ouvrage, parties d'ouvrage et éléments qui n'ont pas été examinés seront visibles.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatation diverses

Nota : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.
Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

☐ Présence de traitements antérieurs contre les termites

☐ Présence de termites dans le bâtiment

☐ Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Huissier de justice

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

ABSENCE D'INDICES D'INFESTATION DE TERMITES SUR LES PARTIES INSPECTEES LE JOUR DE LA VISITE

CACHET DE L'EXPERT

Signature et Cachet de l'expert :

Fait à **PARIS le 10/08/2017**

Cabinet : **ACTYS**

Christophe DELEAU

Signature numérique de Christophe DELEAU
DN : c=FR, l=PARIS, o=DELEAU CONSEILS ACTYS, ou=0002 50273988100014, ou=DIRECTION, title=Gérant, cn=Christophe DELEAU, serialNumber=0001
Date : 2017.08.10 14:47:03 +02'00'

Nom du responsable : **DELEAU Christophe**

Nom du diagnostiqueur : **DELEAU Christophe**

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
Pour faciliter cette déclaration, un modèle de déclaration peut vous être fourni sur demande.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 3 : Le présent rapport est établit par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert***

J. - Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

ACTYS diagnostics

12 rue Ganneron, 75018 PARIS - Tél. : 01 43 87 61 32 / E-mail : contact@actys-diag.fr
RCS : 502 739 381 00014 PARIS - Compagnie d'assurance : ELITE INSURANCE Company/SFS / 1701RCCEL00017

ORDRE DE MISSION 17ACT1177

Objet de la mission :

☐ Dossier Technique Amiante	☒ Métrage (Loi Carrez)	☒ Etat des Installations électriques
☒ Constat amiante avant-vente	☐ Métrage (Loi Boutin)	☐ Diagnostic Technique (SRU)
☐ Dossier amiante Parties Privatives	☒ Exposition au plomb (CREP)	☒ Diagnostic énergétique
☐ Diag amiante avant travaux	☐ Exposition au plomb (DRIPP)	☐ Prêt à taux zéro
☐ Diag amiante avant démolition	☐ Diag Assainissement	☐ Ascenseur
☒ Etat relatif à la présence de termites	☐ Sécurité piscines	☐ Etat des lieux (Loi Scellier)
☐ Etat parasitaire	☒ Etat des Installations gaz	☐ Radon
☒ Etat Risques Naturels et technologiques	☐ Plomb dans l'eau	☐ Accessibilité Handicapés
☐ Amiante Examun Visuel APTVX	☐ Sécurité Incendie	☐ Accessibilité Handicapés
☐ Amiante contrôle périodique	☐ Plomb APTVX	☐ Performance numérique
☐ Amiante Empoussièrement	☐ Tantième de copropriété	

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

DESAGNEAUX-PAUTRAT Béatrice - Huissier de justice
23 bis rue de Constantinople, 75008, PARIS
Tél : 01.45.22.21.04, Fax : Courriel : contact@etudedesagneaux.fr;bd@etudedesagneaux.fr

Désignation du propriétaire

SARL TRAGEST

Tel : Fax:
Courriel :

Désignation du ou des bâtiments

111 boulevard Bessières et 27/29 rue Bessières
75017 PARIS
Précision : Bat. A; Etage 6; Porte face.

Mission

Personne à contacter (avec tel) :	Huissier de justice
Type de bien à expertiser	Habitation (partie privative d'immeuble)
Catégorie du bien	(IGH/ERP) Autres
Date du permis de construire:	<1949
Section cadastrale :	Section cadastrale 1704 DD, Parcelle numéro 199,
Numéro de lots :	Lot numéro appartement: 21; cave: 28.,
Lots rattachés :	
Périmètre de repérage :	appartement + cave.
Autres information :	Surface annoncée:38m²
Remise des clefs:	
Date et heure de la visite :	**10/08/2017 à 10 h 00** durée approximative
Précisions:	

Locataire/Notaire/Avocat

Maître BEAUJARD Danielle
120 bis boulevard du Montparnasse 75014 PARIS
Tél: 01.47.20.82.38 Courriel : tél v-fresne@wanadoo.fr

Paraphe du donneur d'ordre : **DESAGNEAUX-PAUTRAT Béatrice - Huissier de justice**

Administratif

Facturation : **630,00 €TTC**	☐ Propriétaire ☐ Donneur d'ordre ☒ Notaire ☐ Agence
Facturation adresse : **PARIS**	**Maître BEAUJARD Danielle - avocat - 120 bis boulevard du Montparnasse - 75014**
Destinataires des rapports :	☐ Propriétaire ☐ Donneur d'ordre ☒ Notaire ☐ Agence
Destinataires adresses : PARIS	Maître BEAUJARD Danielle - avocat - 120 bis boulevard du Montparnasse - 75014
Destinataires courriel :	v-fresne@wanadoo.fr

Information relative à tout diagnostic :

- Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.
- Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels de diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...)
- Le propriétaire devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

Spécificité au constat termites / parasitaire :

- En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

Spécificité au diagnostic amiante :

- Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

Mesurage loi Carrez / Loi Boutin :

Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndicat de copropriété, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic Performance énergétique :

Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1948, des immeubles complets collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ; il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic Installations Intérieures Gaz :

- Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation.
- l'opérateur de diagnostic attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

Spécificité au diagnostic de l'Installation Intérieure d'électricité :

- Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant, conseille à l'occupant éventuel du logement d'être présent ou représenté lors du diagnostic, s'assure de la possibilité de mettre hors tension toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soient accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.
- L'opérateur de diagnostic attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée, rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non réenclenchement de ou des appareils de coupure et de protection, que le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens.

Fait à Paris le 10/08/2017 à 10 h 00
Signature du donneur d'ordre :
DESAGNEAUX-PAUTRAT Béatrice - Huissier de justice

ACTYS diagnostics

12 rue Ganneron, 75018 PARIS - Tél. : 01 43 87 61 32 / E-mail : contact@actys-diag.fr
RCS : 502 739 881 00014 PARIS - Compagnie d'assurance : ELITE INSURANCE Company/SFS / 1701RCCEL00017

Numéro de dossier : **17ACT1177**

Date du repérage : **10/08/2017**

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

*pour le dossier n°**17ACT1177** relatif à l'immeuble bâti visité situé au :*
Bat. A; Etage 6; Porte face. 111 boulevard Bessières et 27/29 rue Bessières 75017 PARIS.

*Je, soussigné **Christophe DELEAU**, atteste sur l'honneur que :*

- exercer la profession d'opérateur en diagnostic immobilier, conformément à l'application de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation".

- La présente prestation est réalisée en totale indépendance et impartialité

- Je dispose des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics convenus ainsi qu'en atteste ma certification de compétence enregistré chez

I.CERT n° : CPDI 1991 & QUALIXPERT n° : C2136.
(la validité et la portée des certificats peuvent être vérifiées en se connectant sur : www.icert.fr & www.qualixpert.com/certifies

ainsi que de l'organisation et des moyens appropriés requis par les textes légaux et réglementaires

- J'ai souscrit une assurance couvrant les éventuelles conséquences qui pourraient résulter de mon intervention

ELITE INSURANCE Company/SFS- 1701RCCEL00017 / 01 janvier 2017 au 31 décembre 2017

J'ai conscience que toute fausse déclaration ainsi que toute intervention effectuée en violation des contraintes légales est passible de sanctions pénales d'un montant de 1 500 euros par infraction constatée, le double en cas de récidive.

CACHET DE L'EXPERT	
Signature et Cachet de l'expert :	Fait à **PARIS le 10/08/2017** Cabinet : **ACTYS** Nom du responsable : **DELEAU Christophe** Nom du diagnostiqueur : **DELEAU Christophe**

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

I.Cert Institut de Certification

CERTIFICAT DE COMPETENCES

DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 1991 **Version04**

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Christophe DELEAU

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiante	**Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis** Date d'effet : 31/10/2012, date d'expiration : 30/10/2017
Plomb	**Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb** Date d'effet : 18/04/2013, date d'expiration : 17/04/2018
Termites	**Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine** Date d'effet : 31/10/2012, date d'expiration : 30/10/2017
DPE	**Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE Individuel** Date d'effet : 31/10/2012, date d'expiration : 30/10/2017
Gaz	**Etat de l'installation intérieure gaz** Date d'effet : 06/12/2012, date d'expiration : 05/12/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 15/04/2013

I.Cert
Certification de personnes
Diagnostic immobilier
ACADOMIA SAS
Rue de la Tour Maine
35760 Saint Grégoire
CPDI 0118 Ver 04

Arrêté du 2 août 2011 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 1er février 2013 et du 1er février 2011. Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 28 février 2013 et du 17 décembre 2010. Arrêté du 10 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le constat de risque d'exposition au plomb modifié par les arrêtés du 21 février 2013 et du 1er février 2011. Arrêté du 12 décembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le repérage et le diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 7 décembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le constat de risque d'exposition au plomb modifié par les arrêtés du 21 février 2013 et du 1er février 2011. Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 21 février 2013 et du 1er février 2011

cofrac
ACCREDITATION
N° 4-0501
PORTEE DISPONIBLE SUR
WWW.cofrac.fr
CERTIFICATION DE PERSONNES

Edition en ligne du 10/08/2017
Réf. Interne : 2017-08-10-182226

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

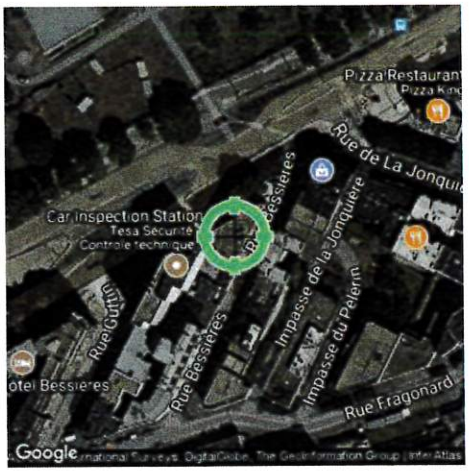

Réalisé en ligne* par	ACTYS
Numéro de dossier	17ACT1177
Date de réalisation	10/08/2017
Fin de validité	10/02/2018

Localisation du bien	111 boulevard Bessières et 27/29 rue Bessières 75017 PARIS
Section cadastrale	DD 199
Données GPS	Latitude 48.89499 - Longitude 2.31598

Désignation du vendeur	TRAGEST
Désignation de l'acquereur	

* Document réalisé en ligne par **ACTYS** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement pas le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PREVENTION DE RISQUES				
Zonage règlementaire sur la sismicité : ***Zone 1 - Très faible***			**EXPOSE**	-
PPRn	Mouvement de terrain Gypse	Approuvé	**EXPOSE**	-
PPRn	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Approuvé	NON EXPOSE	-

SOMMAIRE	
Synthèse de votre **E**tat des **R**isques **N**aturels, **M**iniers et **T**echnologiques	p.1
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)	p.2
Liste des Catastrophes Naturelles et Déclaration de sinistres indemnisés	p.3
Extrait de cadastre	p.4
Cartographies des risques dont l'immeuble est Exposé	p.5
Annexes : Arrêté	p.7

Etat des risques naturels, miniers et technologiques
En application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2006-45-1 & 2012159-0001 du 14/02/2006 mis à jour le 07/06/2012

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse 111 boulevard Bessières et 27/29 rue Bessières — **Cadastre** Section : DD - Parcelle : 199

Commune PARIS — **Code Postal** 75017

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs Plans de Prévention de Risques naturels [PPRn]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** — [1] oui ☐ non ☑

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** — [1] oui ☐ non ☑

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** — [1] oui ☑ non ☐

[1] **si oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à : **autres** Gypse

inondation ☐ **crue torentielle** ☐ **mouvements de terrain** ☐ **avalanches** ☐ **sécheresse / argile** ☐

cyclone ☐ **remontée de nappe** ☐ **feux de forêt** ☐ **séisme** ☐ **volcan** ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels — [2] oui ☐ non ☑

[2] **si oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés — oui ☐ non ☐

4. Situation de l'immeuble au regard d'un Plan de Prévention de Risques miniers [PPRm]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** — [3] oui ☐ non ☑

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** — [3] oui ☐ non ☑

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** — [3] oui ☐ non ☑

[3] **si oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain ☐ **autres**

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers — [4] oui ☐ non ☑

[4] **si oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés — oui ☐ non ☐

5. Situation de l'immeuble au regard d'un Plan de Prévention de Risques technologiques [PPRt]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRt **prescrit** et non encore approuvé — [5] oui ☐ non ☑

[5] **si oui**, les risques technologiques pris en compte **dans l'arrêté de prescription** sont liés à :

effet toxique ☐ **effet thermique** ☐ **effet de surpression** ☐ **projection** ☐ **risque industriel** ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRt **approuvé** — oui ☐ non ☑

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRt — [6] oui ☐ non ☑

[6] **si oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés — oui ☐ non ☐

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité — zone 5 forte ☐ zone 4 moyenne ☐ zone 3 modérée ☐ zone 2 faible ☐ zone 1 très faible ☑

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique (voir page 3)

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information des catastrophes naturelles concernant la commune est retranscrite dans ce dossier — oui ☑ non ☐

8. Situation de l'immeuble au regard des SIS (Secteurs d'Information sur les Sols)

en application du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 prévu par l'Article L.125-6 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé en Secteurs d'information sur les Sols — NC* ☑ oui ☐ non ☐

*Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Mouvement de terrain Affaissements et effondrements, Carte Mouvement de terrain Gypse

Vendeur - Acquereur

9. Vendeur TRAGEST

10. Acquereur

11. Date 10/08/2017 — **Fin de validité** 10/02/2018

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site http://www.naturalsrisks.com
© 2017 Media Immo. Siège social : 16 rue Jacques Tati 91080 COURCOURONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Liste des arrêtés de Catastrophes Naturelles
en date du 10/08/2017
Déclaration de sinistres indemnisés
en application des articles L 125-5 et R 125-6 du Code de l'environnement

Préfecture : **Paris**
Adresse de l'immeuble : **111 boulevard Bessières et 27/29 rue Bessières 75017 PARIS**

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	OUI	NON
Inondations et coulées de boue	31/05/1992	01/06/1992	20/10/1992	05/11/1992	☐	☐
Inondations et coulées de boue	18/07/1994	19/07/1994	06/12/1994	17/12/1994	☐	☐
Inondations et coulées de boue	30/05/1999	30/05/1999	21/07/1999	24/08/1999	☐	☐
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐	☐
Inondations et coulées de boue	06/07/2001	07/07/2001	06/08/2001	11/08/2001	☐	☐
					☐	☐

Cochez les cases **OUI** ou **NON** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évenements

Etabli le : __ / __ / ____

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : TRAGEST

Acquereur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : **www.prim.net**

Extrait cadastral

Département : Paris	**Section :** DD	**Bases de données:** IGN, Cadastre.gouv.fr
Commune : PARIS	**Parcelle :** 199	Repère de parcelle sur toutes les cartes

Zonage règlementaire sur la sismicité

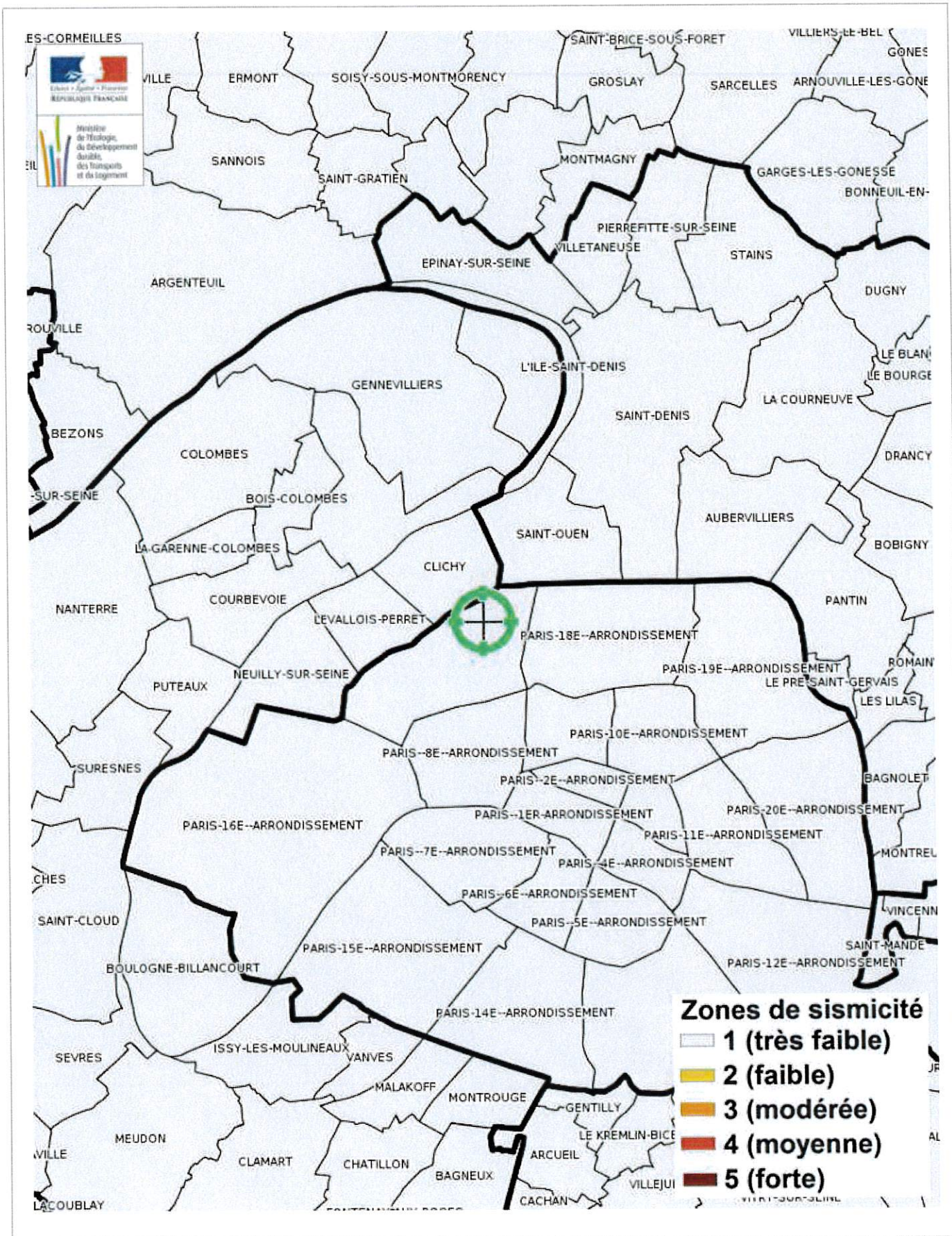

Carte Multirisques

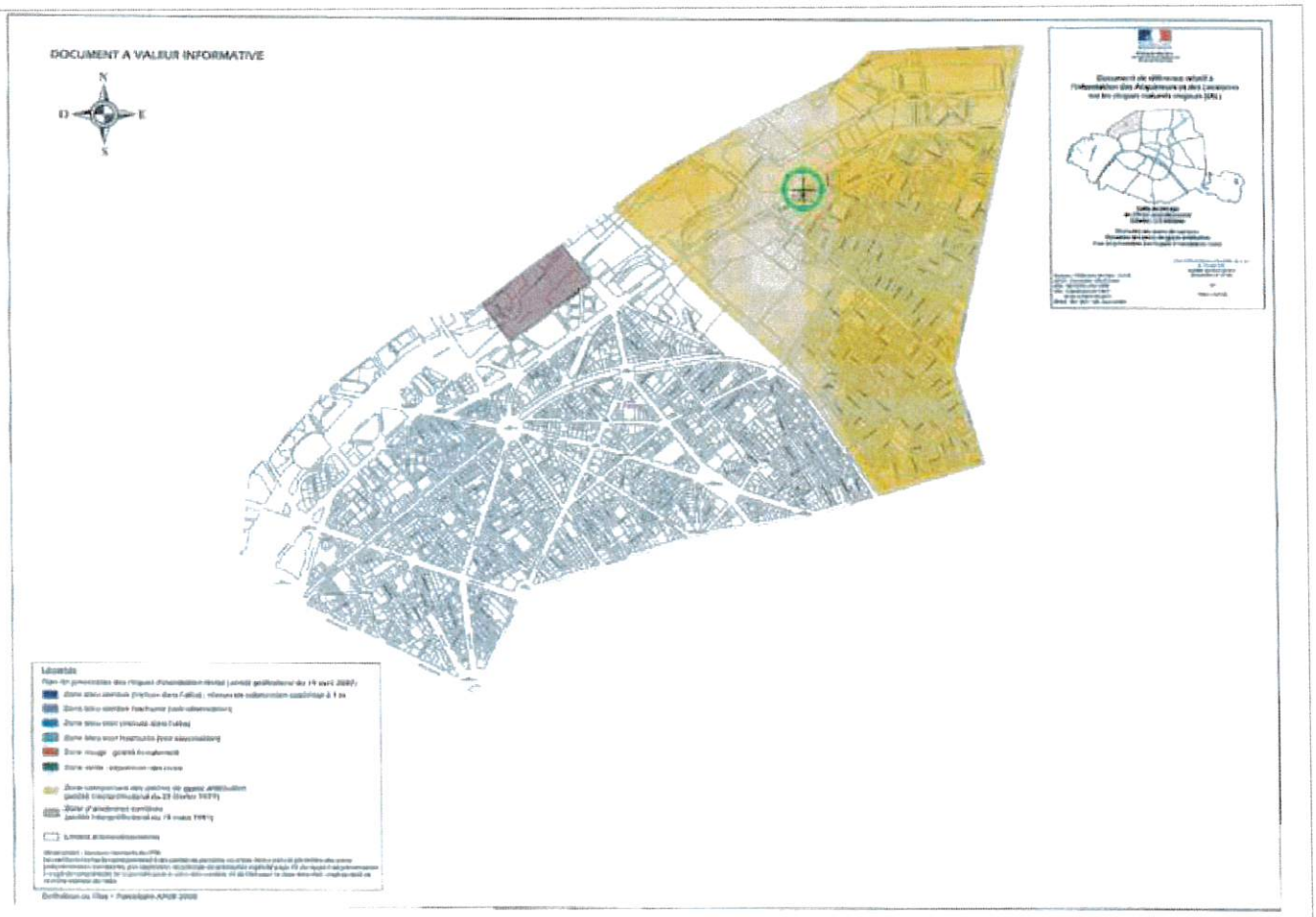

Mouvement de terrain Gypse	Approuvé	EXPOSE
Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Approuvé	NON EXPOSE

Zoom + Légende extraits de la carte originale ci-dessus

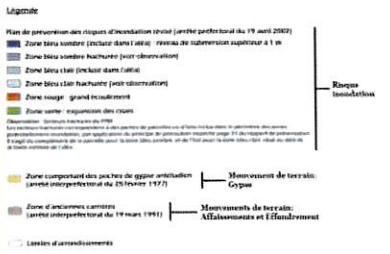

Annexes : Arrêté

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

Arrêté préfectoral n° 2012159-0001
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles **L.125-5** et **R.125-23 à R.125-27,**

Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles **L.271-4** et **L.271-5,**

Vu le code des assurances et, notamment, ses articles **L.125-2** et **L.128-2,**

Vu la loi n° **89-462 du 6 juillet 1989** modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 3-1,

Vu l'arrêté ministériel du **13 avril 2011** modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques,

Vu la circulaire interministérielle du **27 mai 2005**, relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° **2006-45-1 du 14 février 2006** portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités,

Vu l'arrêté préfectoral n° **2008-105-2 du 14 avril 2008** modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris,

Annexes : Arrêté

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

« Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires par les vendeurs ou les bailleurs (propriétaires ou non) concernant les biens faisant l'objet d'une transaction, relatifs à la localisation des immeubles concernés au regard des zones de risques naturels majeurs identifiés, situés à Paris, sont consignés dans un dossier annexé au présent arrêté qui comprend :

- La liste des risques majeurs visés à l'article 1er du présent arrêté ;
- Pour chacun des risques susmentionnés, une fiche synthétique précisant la nature et, dans la mesure du possible l'intensité, des risques recensés sur le territoire de la commune de Paris ;
- La cartographie des zones concernées par ces risques ;
- Les références des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se reporter ;
- La liste des arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle antérieurement pris et concernant tout ou partie de la commune de Paris.
- le plan de prévention du risque inondation sur le territoire de Paris (documents graphiques, règlement et note de présentation). »

Ce dossier sera mis à jour régulièrement sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.

ARTICLE 2 :

L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

« Le dossier et les documents de référence, visés à l'article 2 du présent arrêté, sont consultables :
- à l'accueil de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris
- Sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de sa réception par les directeurs généraux des services des mairies d'arrondissement.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris.

Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'un avis de publication dans la presse locale.

Annexes : Arrêté

ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 07 JUIN 2012

Pour le préfet et par délégation,
le préfet, secrétaire général de la
préfecture de la région Ile-de-France,
préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Annexes : Arrêté

PREFECTURE DE PARIS

Direction de l'Urbanisme du Logement et de l'Equipement

Arrêté préfectoral n°2006-45-1
portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le code des assurances et, notamment, ses articles L.125-2 et L.128-2 ;
Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 3-1 ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques
Vu la circulaire interministérielle du 27 mai 2005, relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 26 janvier 1966, 25 février 1977 et 19 mars 1991, relatifs aux risques liés à la présence en sous-sol de Paris d'anciennes carrières et de zones de gypse antéludien ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-196-1 du 15 juillet 2003, portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du département de Paris ,

Sur proposition du directeur de l'urbanisme, du logement et de l'équipement,

ARRETE :

Article 1er :
Les dispositions des alinéas I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement sont applicables à la commune de Paris, pour ce qui concerne les risques majeurs suivants :

1 - le risque d'inondation, qui fait l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), approuvé par arrêté préfectoral précité du 15 juillet 2003 ;

2 - les risques liés à la présence en sous-sol de Paris d'anciennes carrières et de zones de gypse antéludien, signifiés par les arrêtés inter-préfectoraux précités des 26 janvier 1966, 25 février 1977 et 19 mars 1991.

Article 2 :
L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques prévus au I et II de l'article L.125-5 et aux articles R.125-23 à R125-27 du code de l'environnement, et mentionnés à l'article 1er ci-dessus, s'applique, dans la commune de Paris, dans les conditions définies aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté.

Article 3 :
Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires par les vendeurs ou les bailleurs (propriétaires ou non) concernant les biens faisant l'objet d'une transaction, relatifs à la localisation des immeubles concernés au regard des zones de risques naturels majeurs identifiés, situés à Paris, sont consignés dans le dossier annexé au présent arrêté, qui comprend :

la liste des risques majeurs visés à l'article 1er du présent arrêté ;

pour chacun des risques susmentionnés, une fiche synthétique précisant la nature et, dans la mesure du possible l'intensité, des risques recensés sur le territoire de la commune de Paris ;
la cartographie des zones concernées par ces risques ;
les références des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se reporter ;

Annexes : Arrêté

la liste des arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle antérieurement pris et concernant tout ou partie de la commune de Paris.
Article 4
Le dossier et les documents de référence, visés à l'article 3 du présent arrêté, sont consultables à :

la mairie de Paris ;
la préfecture de Paris - direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement - pôle environnement et patrimoine, 50, avenue Daumesnil, à Paris 12ème.

Article 5 :
Préalablement à l'établissement d'un contrat de vente ou d'un contrat de location, le vendeur ou le bailleur a l'obligation de fournir à l'acquéreur ou au locataire, conformément aux informations figurant au présent arrêté et ses annexes, un état des risques relatifs à l'immeuble concerné, établi moins de six mois avant la date de conclusion dudit contrat.

Ledit état, établi conformément au modèle défini par arrêté ministériel du 13 octobre 2005, est annexé selon le cas :

au diagnostic technique joint au contrat de vente dans les conditions prévues dans l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation ;

au contrat de location, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Article 6 :
Les biens mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont tous les types de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, quelle que soit leur destination.

Article 7 :
Les contrats mentionnés à l'article 5 du présent arrêté sont, notamment :

les promesses unilatérales de vente ou d'achat, les contrats de vente et les contrats écrits de location de biens immobiliers, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif « 3, 6, 9 ans » ;

les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, etc ;

les contrats de vente en état futur d'achèvement (VEFA), les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, les partages successoraux ou actes assimilés, les baux emphytéotiques, etc.

Article 8
Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 5 du présent arrêté :

les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain ;

les contrats de location non écrits (baux oraux) ;

les contrats de séjour dans les établissements comportant des locaux collectifs, en particulier ceux offrant des services à leurs résidants (foyer, maison de retraite, etc) ;
les ventes de biens immobiliers dans le cadre de procédures judiciaires ;
les transferts de propriété réalisés dans le cadre des procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des attributaires de ces droits.

Article 9

Les propriétaires d'immeubles qui ont fait l'objet d'une indemnisation accordée au titre d'un sinistre déclaré en tant que catastrophe naturelle par arrêté ministériel doivent en informer les acquéreurs ou locataires, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 10 :
Les dispositions de l'article 9 du présent arrêté sont notamment applicables :
aux contrats de vente et aux contrats écrits de location d'immeubles bâtis, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif « 3, 6, 9 ans » ;
aux actes liés à des locations saisonnières ou de vacances, et à des locations meublées, etc ;

aux actes liés à des cessions gratuites, à des échanges avec ou sans soulte, à des donations, à des partages successoraux, et les actes assimilés, les baux emphytéotiques, etc.

Annexes : Arrêté

Article 11 :
Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 9 du présent arrêté :

les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain ;
les contrats de séjour dans les établissements comportant des locaux collectifs, en particulier ceux offrant des services à leurs résidants (foyer, maison de retraite, etc) ;
les ventes de biens immobiliers dans le cadre de procédures judiciaires ;
les transferts de propriété réalisés dans le cadre des procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des attributaires de ces droits.

Article 12 :
Le présent arrêté est mis à jour lors de chaque modification des arrêtés visés à l'article 1er ci-dessus et pour toute prescription ou publication d'un nouveau plan de prévention des risques.

Les informations contenues dans le dossier visé à l'article 3 du présent arrêté sont mises à jour conformément aux prescriptions mentionnées au III de l'article R.125-5 du code de l'environnement et, le cas échéant, lors de la publication au Journal officiel de la République française de tout nouvel arrêté ministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle en ce qui concerne tout ou partie de la commune de Paris.

Article 13 :
Les obligations conférées aux vendeurs et aux bailleurs par les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 14 :
Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de sa réception par les directeurs-généraux des services des mairies d'arrondissement.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris.

Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'un avis de publication dans la presse locale.

Article 15 :
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 16 :
Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le 14 février 2006

Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris

Bertrand LANDRIEU

Annexes : Arrêté

FICHE 2 : relative aux risques liés à la présence d'anciennes carrières et de zone de gypse antéludien	
Caractéristiques du sous-sol de Paris	Le sous-sol de Paris contient en abondance certaines substances utiles comme le calcaire grossier (pierre à bâtir), le gypse (pour la fabrication du plâtre) et la craie. Ces matériaux, sauf la craie, ont été exploités depuis l'Antiquité jusqu'au XIXème siècle suivant deux formes : **les carrières à ciel ouvert et les carrières souterraines** Par ailleurs, le gypse contenu dans certaines couches géologiques du sous-sol parisien est soluble dans l'eau. Ainsi, des circulations d'eaux souterraines peuvent avoir dissous des masses de gypse créant ainsi des cavités souterraines appelées **poches de dissolution**.
Les risques engendrés par la présence d'anciennes carrières et les zones de gypse antéludien	Le mouvement de terrain est un risque que peuvent engendrer les anciennes souterraines carrières et les cavités souterraines du type poche de dissolution. C'est un déplacement plus ou moins brutal du sol et du sous-sol.
Précision sur les risques	Les mouvements de terrains dus aux carrières et cavités souterraines peuvent être **-lents et continus** : il s'agit d'une déformation progressive pouvant suivant sous la forme d'un affaissement, d'un tassement (diminution de volume de certains sols sous l'effet des charges appliquées, de circulation d'eau) ou de glissement de terrain. Les affaissements sont peu profonds et leurs diamètres varient entre la simple flache de quelques centimètres à quelques mètres. Il peut en résulter des mouvements de fondations. Si ces dernières ne sont pas bien dimensionnées, elles ne supportent plus uniformément le poids du bâtiment provoquant ainsi sa fissuration. **-rapides et discontinus** : ils se présentent alors sous la forme d'un effondrement (déplacement vertical instantané de la surface du sol par rupture brutale de cavités souterraines préexistantes – naturelles ou artificielles – avec ouverture d'une excavation généralement cylindrique appelée fontis).
Localisation des zones de risques liés aux zones de gypse antéludien ou d'anciennes carrières	A Paris, les zones de carrières abandonnées sont connues et le plus souvent cartographiées. On recense ainsi des anciennes carrières de calcaire grossier dans les 5, 6, 12, 13, 14, 15 et 16ème arrondissements (770 ha sous-minés), et des carrières de gypse dans les 10, 18, 19 et 20ème arrondissements (65 ha sous-minés). En ce qui concerne les poches de dissolution du gypse, elles ont pour origine un phénomène localisé et évolutif. On ne peut donc pas les cartographier a priori. Une zone de risque de dissolution a donc été définie en fonction de la géologie des terrains et des incidents recensés. Cette zone couvre une partie des 9, 10, 17, 18 et 19ème arrondissements.
Actions entreprises pour pallier ce risque	Sur le territoire de Paris, des **périmètres de risques** ont été définis par arrêté préfectoral en vertu de l'article R111-3 (décret non abrogé) du Code de l'urbanisme. Ces périmètres de risques valent aujourd'hui PPR (plan de prévention des risques).
Organismes à contacter pour toutes informations complémentaires	**L'Inspection générale des carrières (3, avenue du Colonel Henri Rol-Tanguy – anciennement 1, place Denfert-Rochereau – 75014 Paris) est le service de la Ville de Paris chargé de la gestion de ces risques.**
Source	**Inspection générale des carrières (IGC)**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
NUMERO 3 BIS DU 14 FEVRIER 2006

Edition en ligne du 10/08/2017
Réf. Interne : 2017-08-10-182226

Etat des risques de pollution des sols (ERPS)*

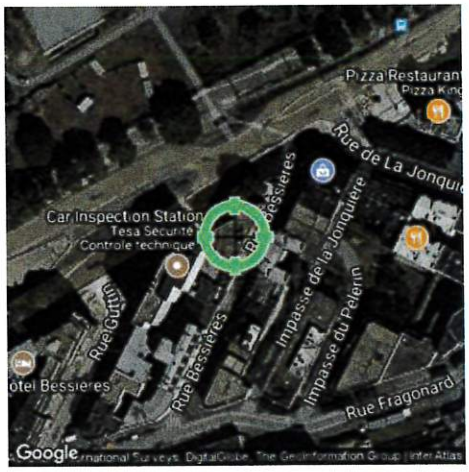

Réalisé en ligne par**	Media Immo
Pour le compte de	ACTYS
Numéro de dossier	17ACT1177
Date de réalisation	10/08/2017

Localisation du bien	111 boulevard Bessières et 27/29 rue Bessières 75017 PARIS
Section cadastrale	DD 199
Données GPS	Latitude 48.89499 - Longitude 2.31598

Désignation du vendeur	TRAGEST
Désignation de l'acquereur	

ERPS au : 111 boulevard Bessières et 27/29 rue Bessières 75017 PARIS

Dans un rayon de 200m autour du bien	Dans un rayon entre 200m et 500m du bien	Conclusion
BASOL 0 SITE BASIAS Actifs 3 SITES BASIAS Terminés 0 SITE BASIAS Inconnus 0 SITE Total 3 SITES	BASOL 0 SITE BASIAS Actifs 17 SITES BASIAS Terminés 4 SITES BASIAS Inconnus 5 SITES Total 26 SITES	A ce jour et selon les informations transmises pas le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'a moins de 500m du bien : - **Aucun** site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par **BASOL**. - **29** sites industriels et activités de service sont répertoriés par **BASIAS**. - **29** sites sont répertoriés au total. **MÉDIA IMMO** 16, rue Jacques Tati 91080 COURCOURONNES Tél. 01 60 90 [illegible] 35 SIRET 750 675 613 RCS EVRY *Fait à Courcouronnes, le 10/08/2017*

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.**

*** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.*

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**
(gérée par le **BRGM** - **B**ureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières et le **EDDE** - Ministère de l'**E**cologie, du **D**éveloppement **D**urable et de l'**E**nergie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols	p.1
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (EPRS) ?	p.2
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien	p.3
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés	p.4

Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Oui : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de **S**ecteurs d'**I**nformation sur les **S**ols, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'**ERNMT**.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019.**

Que propose ERNMT-PRO durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **ERNMT-PRO** vous transmet, **à titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS.**

Que signifient BASOL et BASIAS ?

- **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- **BASIAS** : **B**ase de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (**B**ureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, **à l'échelle cadastrale**.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, ***dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution****, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la* ***résolution du contrat*** *ou, selon le cas, de* ***se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer****. L'acquéreur peut aussi demander la* ***réhabilitation du terrain aux frais du vendeur*** *lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)*

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

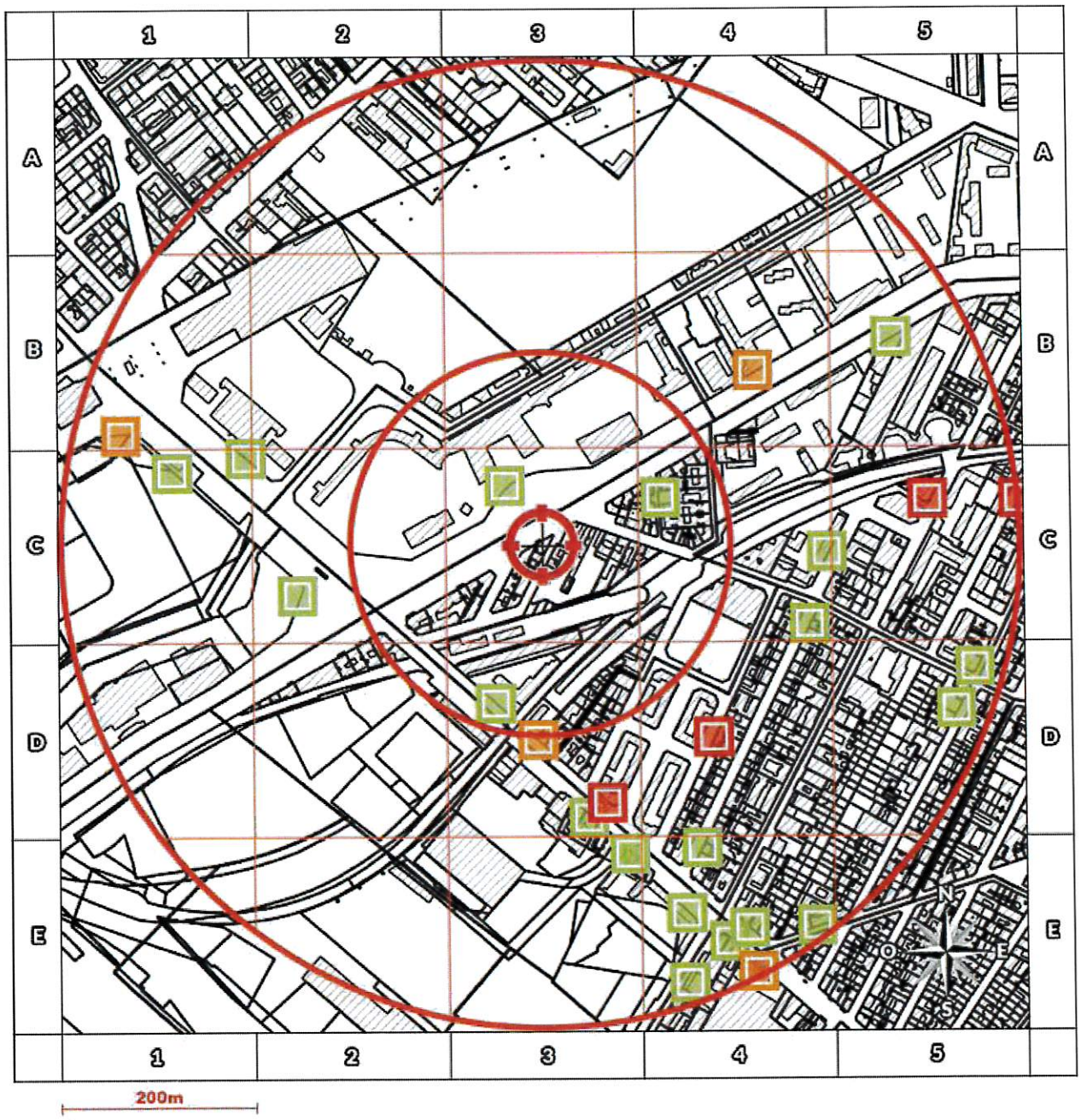

BASOL : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués)

BASIAS en activité : **B**ase de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice

BASIAS dont l'activité est terminée : **B**ase de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice

BASIAS dont l'activité est inconnue : **B**ase de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice

Emplacement du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien et représentés par les pictos , , et .
Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
C3	LYCEE HONORE DE BALZAC	Usine d'incinération et atelier de combustion de déchets (indépendants ou associés aux cimenteries)	118 Boulevard BESSIERES PARIS-17E	71 m
C4	GARAGE AUTOSPORT BESSIERES Garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure	6 Passage Boulay PARIS-17E	133 m
D3	TOTAL S.A.	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Garages, ateliers, mécanique et soudure	190 Avenue CLICHY PARIS-17E	170 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
D3	GPM SA	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	188 Avenue CLICHY PARIS-17E	202 m
C2	REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS	Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	2 Boulevard BERTHIER PARIS-17E	257 m
D4	Ménard imprimerie typographie	Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,...)	20 Rue Emile Level PARIS-17E	266 m
D3	SOCIETE DE CONSTRUCTION DES BATIGNOLLES (SCB) ex GOUIN ET Cie Atelier d'armement construction de locomotives	Fabrication d'éléments en métal pour la construction (portes, poutres, grillage, treillage...), Chaudronnerie, tonnellerie, Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres, Construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant, Fabrication d'armes et de munitions	176 Avenue Clichy PARIS-17E	274 m
B4	ANNEXE DU LYCÉE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL BOUTROUX	Fabrication de verre et d'articles en verre et atelier d'argenture (miroir, cristal, fibre de verre, laine de roche), Taille, façonnage et finissage de pierres (concassage, criblage, polissage), Stockage de charbon, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants, Décolletage, Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	92 Boulevard BESSIERES PARIS-17E	283 m
D3	PRESSING ZS PRESSING	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	171 Avenue CLICHY PARIS-17E	285 m
C4	PRESSING54	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	54 Rue BERZELIUS PARIS-17E	288 m
C4	LAVERIE AUDIBERT	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	53 Rue BERZELIUS PARIS-17E	295 m
C1	STATION SERVICE BP	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	6 Avenue PORTE DE CLICHY PARIS-17E	317 m
E3	CALBERSON	Transformateur (PCB, pyralène, ...), Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	163 Avenue CLICHY PARIS-17E	331 m
E3	HOTELFRANTOUR/ IBIS 17EME - SNC BERTHIER	Transformateur (PCB, pyralène, ...), Usine d'incinération et atelier de combustion de déchets (indépendants ou associés aux cimenteries), Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons, Compression, réfrigération	163 bis Avenue CLICHY PARIS-17E	331 m
E4	MACHA	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	4 Rue BERZELIUS PARIS-17E	352 m
C1	STATION SERVICE "RELAIS DES BATIGNOLLES" TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	37 Avenue PORTE DE CLICHY PARIS-17E	387 m
C5	DININ Fabrique d'accumulateurs	Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques	69 Rue Pouchet PARIS-17E	402 m
E4	STATION SERVICE "CLICHY-SHELL"/ SARL RIFACO	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	153 Avenue CLICHY PARIS-17E	407 m
B5	SOCIETE DES PLASTIQUES NOBLES	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...), Transformateur (PCB, pyralène, ...)	67 Boulevard BESSIERES PARIS-17E	421 m
B1	MAIRIE DE PARIS - DIRECTION DE LA VOIRIE	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)	1 Boulevard DOUAUMONT PARIS-17E	447 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance *(Environ)*
E4	PRESSING LADY PRESSING	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	158 Rue CLICHY PARIS-17E	448 m
E4	PRESSING / CLEAN PLANET	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	149 Avenue CLICHY PARIS-17E	451 m
D5	AUTO GARAGE GAUTHEY	Garages, ateliers, mécanique et soudure	53 Rue GAUTHEY PARIS-17E	459 m
D5	FONDERIE D'ART DUCROS	Sidérurgie	1 Rue BARON PARIS-17E	465 m
E4	GARAGE HART	Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	186 Rue CARDINET PARIS-17E	476 m
E4	PRESSING ECONOMIQUE	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	7 Rue GUY MOQUET PARIS-17E	482 m
E4	OMNIBUS (Cie GENERALE) Dépôt d'hydrocarbures	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	143 Avenue Clichy PARIS-17E	491 m
E4	RATP DEPOT DE CLICHY	Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a. (gare de bus, tramway, métro et atelier de réparation), à indiquer, Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques, Usine d'incinération et atelier de combustion de déchets (indépendants ou associés aux cimenteries), Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles, Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	143 Avenue CLICHY PARIS-17E	491 m
C5	VALENTIN ET BAROUSSE Chaudronnerie.	Chaudronnerie, tonnellerie	30 Rue Epinettes PARIS-17E	496 m

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
IMMOBILIERE ET COMMERCIALE DE	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	59 Rue PIERRE DEMOURS PARIS-17E
LE LAS TELEPHONES	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	154 Avenue WAGRAM PARIS-17E
PRISUNIC des TERNES	Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	25 Avenue TERNES PARIS-17E
FOYER MARIE BEQUET DE VIENNE	Activités hospitalières	9 bis rue JEAN BAPTISTE DUMAS PARIS-17E

Edition en ligne du 10/08/2017
Réf. Interne : 2017-08-10-182226

Localisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

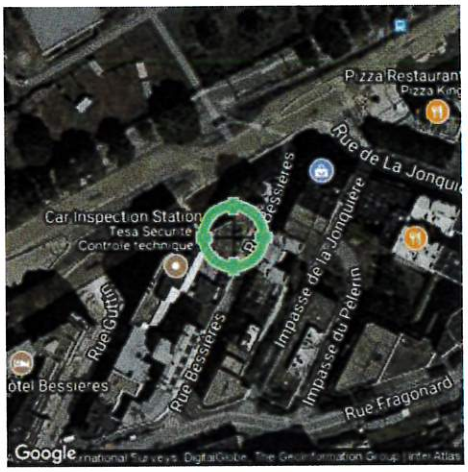

Réalisé en ligne* par	Media Immo
Pour le compte de	ACTYS
Numéro de dossier	17ACT1177
Date de réalisation	10/08/2017

Localisation du bien	111 boulevard Bessières et 27/29 rue Bessières 75017 PARIS
Section cadastrale	DD 199
Données GPS	Latitude 48.89499 - Longitude 2.31598

Désignation du vendeur	TRAGEST
Désignation de l'acquereur	

**** Document réalisé par Media Immo, sous sa seule responsabilité ; Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les différentes bases de données soient à jour.***

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée (CC), à l'adresse postale (AP), à leurs coordonnées précises (CP) ou leur valeur initiale (VI).

Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, les informations rendues publiques par l'Etat.

SOMMAIRE

Synthèse de la localisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	p.1
Cartographie des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	p.2
Inventaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien	p.3

Cartographie des ICPE
Commune de PARIS

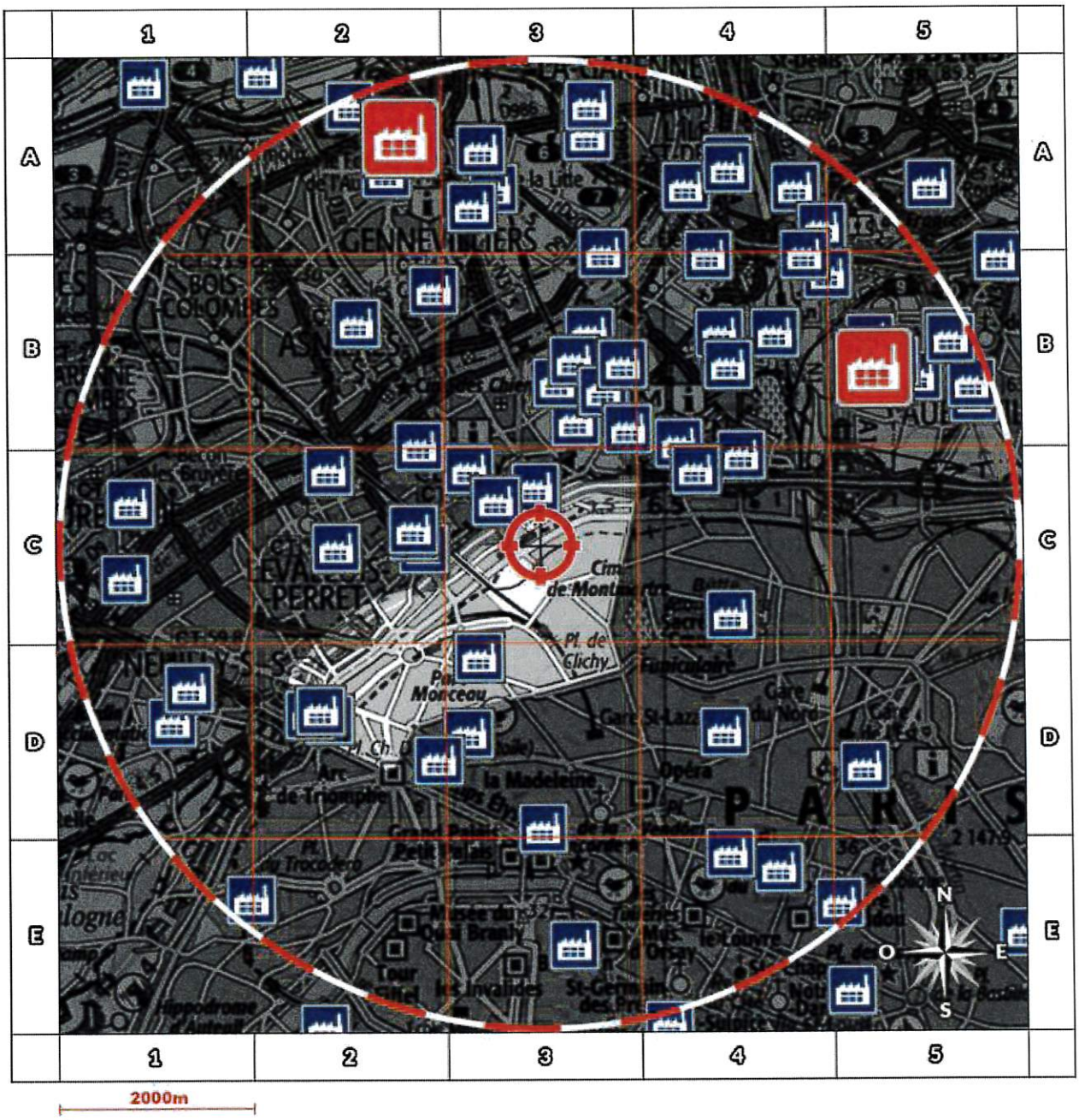

Légende

- Usine Seveso
- Usine non Seveso
- Carrière
- Elevage de porc
- Elevage de bovin
- Elevage de volaille
- Emplacement du bien

Situation

AP	Adresse Postale
CC	Centre de la commune
CP	Coordonnées Précises
VI	Valeur Initiale

Etat Seveso

NS	Non Seveso
SSH	Seveso Seuil Haut
SSB	Seveso Seuil Bas

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situés à moins de 5000m du bien et représentés par les pictos , , , , , et .
Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE situées à moins de 5000m du bien
Commune de PARIS

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
D3	CC	BP	Parking Maillot Place de la Porte Maillot 75017 PARIS 17	En fonctionnement Enregistrement	NS NON
D3	CC	ESSO	17/23, av de la porte de saint ouen 75017 PARIS 17	En fonctionnement Enregistrement	NS NON
D3	AP	SAVILLS SA	59- 65 RUE DE COURCELLES 3 AV HOCHE 75008 PARIS 08	En fonctionnement Enregistrement	NS NON
C4	CC	Assistance Publique Hopitaux de Paris	46, RUE HENRI HUCHARD 75018 PARIS 18	En fonctionnement Autorisation	NS NON
C4	CC	ESSO	32 av de la porte de saint ouens 75018 PARIS 18	En fonctionnement Enregistrement	NS NON
C4	CC	GEODIS LOGISTICS ILE DE FRANCE	1-13 BOULEVARD NEY 75018 PARIS 18	En fonctionnement Autorisation	NS NON
C4	CC	RATP - ATELIER DE CHAMPIONNET	34 RUE CHAMPIONNET 75018 PARIS 18	En fonctionnement Autorisation	NS NON
C4	CC	RATP - PHT NEY	33, RUE BELLIARD 75018 PARIS 18	En fonctionnement Autorisation	NS NON
D2	AP	Yxime	21 A 25 RUE BALZAC 4 A 6 BIS AV BERTIE ALBRECHT 75008 PARIS 08	En fonctionnement Enregistrement	NS NON
D4	CC	BNP PARIBAS BLD DES ITALIENS	20-22 BD DES ITALIENS 3 RUE LAFFITE 75009 PARIS 09	En fonctionnement Autorisation	NS NON
D4	CC	CLIMESPACE	face au 8 de la rue Mathurins 75009 PARIS 09	En cessation d'activité INCONNU	NS NON
D4	CC	CLIMESPACE	6-6BIS rue AUBER 75009 PARIS 09	En fonctionnement Enregistrement	NS NON
D4	CC	CLIMESPACE "OPERA ET GALFA" (i4882)	79 RUE DE PROVENCE 40 BD HAUSSMANN 75009 PARIS 09	En fonctionnement Enregistrement	NS NON
D4	CC	G.L. IMMO 1 (Galeries Lafayette)	64, rue de Provence 75009 PARIS 09	En cessation d'activité INCONNU	NS NON
D4	CC	GALERIES LAFAYETTE	40, Boulevard Haussmann 75009 PARIS 09	En cessation d'activité INCONNU	NS NON
D4	CC	LA RICHARDIERE	48/50 BOULEVARD HAUSSMANN 93 RUE DE PROVENCE-MS39172 75009 PARIS 09	En fonctionnement Enregistrement	NS NON
D4	CC	PRINTEMPS	102 RUE DE PROVENCE 75009 PARIS 09	En fonctionnement Enregistrement	NS NON
D2	CC	SDC PEREIRE DEBARCADERE	c/o ICADE PROPERTY MANAGEMENT 10 RUE DU DEBARCADERE 75017 PARIS 17	En fonctionnement Enregistrement	NS NON
D2	CP	HOTEL MERIDIEN	81, bld Gouvion St Cyr 75017 PARIS 17	En fonctionnement Autorisation	NS NON
D3	CC	PALAIS DE LA DECOUVERTE	Avenue Franklin D. Roosevelt 75008 PARIS 08	En fonctionnement Autorisation	NS NON
D3	CC	RE SOURCES FRANCE PUBLICIS	129-133 AVE DES CHAMPS ELYSEES 75008 PARIS 08	En fonctionnement Enregistrement	NS NON
D2	CP	GTPC	2, place de la Porte Maillot 75017 PARIS 17	En fonctionnement Autorisation	NS NON
E4	CC	FONCIERE LYONNAISE	75002 PARIS 02	Inconnu INCONNU	NS INCONNU

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
D5	CC	BERTIN ET AUBERT (i1405)	7 à 11 RUE JEAN MOINON 75010 PARIS 10	En fonctionnement Autorisation	NS NON
D5	CC	CCI Région Paris Ile de France	11, RUE LEON JOUHAUX 75010 PARIS 10	En fonctionnement Enregistrement	NS NON
D5	CC	CITYA PECORARI	26-30, rue de Paradis 75010 PARIS 10	En fonctionnement Enregistrement	NS NON
D5	CC	EXACOMPTA (i4790)	132/138, quai de Jemmapes 75010 PARIS 10	En fonctionnement Autorisation	NS NON
E4	CC	BELLE JARDINIERE S.A	2, RUE DU PONT NEUF 75001 PARIS 01	En fonctionnement Enregistrement	NS NON
E4	CC	CLIMESPACE HALLES (i738)	2 RUE DE TURBIGO 75001 PARIS 01	En fonctionnement Enregistrement	NS NON
E4	CC	SOCIETE FONCIERE LYONNAISE (SFL)	75001 PARIS 01	Inconnu Enregistrement	NS INCONNU
E4	CC	UNIBAIL RODAMCO - ESPACE EXPANSION	101, PORTE BERGER. CEDEX 274 75001 PARIS 01	En fonctionnement Enregistrement	NS NON
E3	CC	EP du MUSEE D'ORSAY et de L'ORANGERIE	62 RUE DE LILLE 75007 PARIS 07	En fonctionnement Enregistrement	NS NON
D1	VI	JARDIN D'ACCLIMATATION	BOIS DE BOULOGNE 75016 PARIS 16	En fonctionnement Autorisation	NS NON
E1	CC	BNP PARIBAS REPM	87 rue de la Grande Armée 152-164 avenue Malakoff 75016 PARIS 16	En fonctionnement Enregistrement	NS NON
E1	CC	CLIMESPACE ETOILE (i5455)	5, AVENUE KLEBER entrée par le 29 rue de la Pérouse 75016 PARIS 16	En fonctionnement Enregistrement	NS NON
E1	CC	PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES	75, AV DE LA GRANDE ARMEE 75016 PARIS 16	En fonctionnement Autorisation	NS NON
E1	CC	SOCIETE D'EXPLOITAT° AQUARIUM TROCADERO	AVENUE DES NATIONS UNIES 75016 PARIS 16	En fonctionnement Autorisation	NS NON
E5	CC	GALVAN'OR 2000 (i3923)	21 RUE NOTRE DAME DE NAZARETH 75003 PARIS 03	En fonctionnement Autorisation	NS NON
E5	CC	ROUGE PULLON S.A.S	189-191 RUE DU TEMPLE 75003 PARIS 03	En fonctionnement Autorisation	NS NON
E5	CC	SOCIETE MANIGOR	24 RUE CHARLOT 75003 PARIS 03	En fonctionnement Autorisation	NS NON

Situation	Nom	Adresse Autres Sites	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
AP	MONNAIE DE PARIS	11, quai de Conti 75006 PARIS 06	En fonctionnement Autorisation	NS NON
CP	CPCU GRENELLE (i449)	10 PLACE DE BRAZZAVILLE 75015 PARIS 15	En fonctionnement Autorisation	NS OUI
CC	BHV -Direction Technique Trav sécurité	52-64 RUE DE RIVOLI 1 RUE DES ARCHIVES 75004 PARIS 04	En fonctionnement Enregistrement	NS NON
CC	CENTRE GEORGES POMPIDOU	RUE SAINT MARTIN- RUE SAINT-MERRI 19 RUE BEAUBOURG 75004 PARIS 04	En fonctionnement Enregistrement	NS NON
CC	BAZILE ET CIE(i3220)	20 PASSAGE SAINT SEBASTIEN 75011 PARIS 11	En cessation d'activité INCONNU	NS NON
CC	DECORS D'OR	172 rue de Charonne 3 bis passage Delaunay 75011 PARIS 11	En fonctionnement Autorisation	NS NON
CC	DESBOURDES (i2483)	125 RUE SAINT MAUR 75011 PARIS 11	En fonctionnement Autorisation	NS NON
CC	MALURO (i5129)	8-10 IMPASSE LAMIER 75011 PARIS 11	En fonctionnement Autorisation	NS NON
CC	MEUROP SA (i4179)	15, impasse des Primevères 75011 PARIS 11	En fonctionnement Autorisation	NS NON
CC	PRM (i1978)	5 VILLA GAUDELET 75011 PARIS 11	En fonctionnement Autorisation	NS NON

Situation	Nom	Adresse Autres Sites	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
CC	TELEHOUSE EUROPE	137 Boulevard Voltaire 75011 PARIS 11	En fonctionnement Enregistrement	NS NON
CC	TEXIER (i261)	2 RUE DE LA ROQUETTE 75011 PARIS 11	En fonctionnement Autorisation	NS NON

ACTYS diagnostics

12 rue Ganneron, 75018 PARIS - Tél. : 01 43 87 61 32 / E-mail : contact@actys-diag.fr
RCS : 502 739 881 00014 PARIS - Compagnie d'assurance : ELITE INSURANCE Company/SFS / 1701RCCEL00017

Numéro de dossier : **17ACT1177**

Date du repérage : **10/08/2017**

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

*pour le dossier n° **17ACT1177** relatif à l'immeuble bâti visité situé au :*
Bat. A; Etage 6; Porte face. 111 boulevard Bessières et 27/29 rue Bessières 75017 PARIS.

*Je, soussigné **Christophe DELEAU**, atteste sur l'honneur que :*

- exercer la profession d'opérateur en diagnostic immobilier, conformément à l'application de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation".

- La présente prestation est réalisée en totale indépendance et impartialité

- Je dispose des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics convenus ainsi qu'en atteste ma certification de compétence enregistré chez

I.CERT n° : CPDI 1991 & QUALIXPERT n° : C2136.
(la validité et la portée des certificats peuvent être vérifiées en se connectant sur : www.icert.fr & www.qualixpert.com/certifies

ainsi que de l'organisation et des moyens appropriés requis par les textes légaux et réglementaires

- J'ai souscrit une assurance couvrant les éventuelles conséquences qui pourraient résulter de mon intervention

ELITE INSURANCE Company/SFS- 1701RCCEL00017 / 01 janvier 2017 au 31 décembre 2017

J'ai conscience que toute fausse déclaration ainsi que toute intervention effectuée en violation des contraintes légales est passible de sanctions pénales d'un montant de 1 500 euros par infraction constatée, le double en cas de récidive.

CACHET DE L'EXPERT	
Signature et Cachet de l'expert :	Fait à **PARIS le 10/08/2017**
Christophe DELEAU Signature numérique de Christophe DELEAU DN : c=FR, l=PARIS, o=DELEAU CONSEILS ACTYS, ou=0002 50273988100014, ou=DIRECTION, title=Gérant, cn=Christophe DELEAU, serialNumber=60013 Date : 2017.08.10 14:47:31 +02'00'	Cabinet : **ACTYS** Nom du responsable : **DELEAU Christophe** Nom du diagnostiqueur : **DELEAU Christophe**

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

ATTESTATION ANNUELLE D'ASSURANCE

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE EXPERT
- POLICE N° 1701RCCEL00017 -

elite insurance® company

"We know you have a choice"

Assureur: ELITE INSURANCE COMPANY LIMITED, compagnie d'assurances dont le siège social est situé 47/48 The Sails Queensway Quay Queensway Gibraltar, enregistrée au registre de la chambre de commerce de Gibraltar sous le n° 91111 habilitée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) à opérer sur le territoire français en libre établissement dans le respect des dispositions de l'article L 362-1 du code des assurances **par sa succursale française sise 33 rue de Galilée 75116 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 538 480 526,**

Représentée par la société Securities and Financial Solutions EUROPE , S.A. au capital de 1 000 000€, dont le siège social est situé 40 rue de la Vallée, Bâtiment G, L-2661 LUXEMBOURG, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B128 505, société d'intermédiation en assurance agréée par Arrêté du Ministère des Finances n°S102/08 du 4 décembre 2008 et immatriculée au Commissariat aux Assurances (registre des sociétés de courtage agréées au Grand-Duché de Luxembourg (www.commassu.lu)) sous le n° 2008CM014, autorisée à exercer en Libre Prestation de Services en France depuis le 31 août 2009 suite à la notification du 30 juillet 2009 par le Commissariat aux Assurances à l'Etat français; dûment habilitée à l'effet des présentes **en qualité de mandataire**, représentée par Messieurs Antoine GUIGUET et Mohamed ALOUANI, membres du Directoire;

Atteste que la société référencée ci-dessous a souscrit un contrat d'assurance couvrant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

ASSURE	REFERENCES POLICE
DELEAU CONSEILS ACTYS **12 RUE GANNERON** **75018 PARIS** N°SIRET : **50273988100014** Code APE : **71.20B**	Conditions Générales: **RCP_EB_ELITE_2016_04** N°Police : **1701RCCEL00017** Date d'effet du contrat : **01/01/2017** Date d'echéance du contrat : **01 / 01** Contrat avec tacite reconduction.

ACTIVITES COUVERTES

- ⇨ Diagnostic Acoustique
- ⇨ Diagnostic Amiante (visuel avant-vente, avant-travaux, démolition, enrobés)
- ⇨ Diagnostic Ascenseur
- ⇨ Diagnostic Assainissement autonome ou collectif
- ⇨ Diagnostic Détection de Fuites
- ⇨ Diagnostic Eco Prêt
- ⇨ Diagnostic Etat de l'Installation Electrique
- ⇨ Diagnostic Etat de l'Installation Gaz
- ⇨ Diagnostic Etat des Lieux
- ⇨ Diagnostic Etat Parasitaire
- ⇨ Diagnostiqueur Examinateur Certifications
- ⇨ Diagnostiqueur Expert auprès de la cour d'appel
- ⇨ Diagnostic Handicap (accessibilité)
- ⇨ Diagnostic Humidité
- ⇨ Diagnostic Légionellose
- ⇨ Diagnostic Logement Décent
- ⇨ Diagnostic Loi Boutin
- ⇨ Diagnostic Loi Carrez
- ⇨ Diagnostic Loi Scellier
- ⇨ Diagnostic Métaux Lourds
- ⇨ Diagnostic Millièmes
- ⇨ Diagnostic Monoxyde de Carbone
- ⇨ Diagnostic Performance Energétique (DPE)
- ⇨ Diagnostic Plomb (CREP, DRIP, avant-travaux, Plomb dans l'eau)
- ⇨ Diagnostic Pollution des Sols
- ⇨ Diagnostic Prêt Conventionné : normes d'habitabilité
- ⇨ Diagnostic Qualité de l'air intérieur
- ⇨ Diagnostic Radon
- ⇨ Diagnostic Risques Naturels, Miniers et Technologiques
- ⇨ Diagnostic Sécurité Piscine
- ⇨ Diagnostic Technique SRU
- ⇨ Diagnostic Termites
- ⇨ Calcul Réglementaire RT2005, RT2012
- ⇨ Expert Conseil en Rénovation Energétique (ERE)
- ⇨ Expert en Valeur Vénale
- ⇨ Mesure d'Empoussièrement Amiante
- ⇨ Mission de Coordination SPS
- ⇨ Personne Compétente en Radioprotection (PCR)
- ⇨ Tests d'Infiltrométrie : Enveloppe (8711) - Réseaux aérauliques (8721)
- ⇨ Thermographie infrarouge

OBJET DES GARANTIES

Nature de la garantie

Le contrat a pour objet de couvrir la Responsabilité Civile Professionnelle pour les dommages causés aux tiers par l'assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les conditions particulières et au sein des limites territoriales autorisées par le contrat. Conformément aux dispositions de l'article L 124-5 alinéas 4 et 5 du Code des assurances, le contrat est établi en "base réclamation" pour ces chapitres du contrat.

Nature des garanties	Montants Garantis par sinistre et par année d'assurance	Franchise par sinistre
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		
Tous dommages confondus Limite globale de garantie	5 000 000,00 €	**2 500.00 €**
Dommages corporels garantis et dommages immatériels en résultant causés par : • Fautes inexcusables	1 600 000.00 € 250 000.00 €	
Dommages matériels garantis et Dommages immatériels en résultant, dont : • Dommages subis par les préposés • Vols, abus de confiance • Escroqueries, détournement par préposés • Négligences facilitant un vol	1 600 000.00 € 10 000.00 € 10 000.00 € 10 000.00 € 10 000.00 €	
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux existants	160 000.00 €	
Atteintes à l'environnement d'origine accidentelle	300 000.00 €	
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux biens mobiliers confiés ou prêtés	50 000.00 €	
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel Dommages immatériels consécutifs à un dommage non garanti	200 000.00 € 200 000.00 €	
Activité Diagnostiqueur tout dommage confondu Garantie conforme à l'article R 271-2 du Code de Construction et Habitation dans le cas où l'activité Diagnostiqueur aurait été déclarée au titre du présent contrat	300 000.00 € par sinistre 500 000.00 € par année d'assurance	
RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON DES TRAVAUX, SERVICES, PRODUITS		
Tous dommages confondus, dont • Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel (**dont 50000 euros par an maximum garantis au titre des dommages consécutifs au non-respect de la Réglementation Thermique 2012 - Applicable en France Métropolitaine) • Dommages immatériels consécutifs à un dommage non garanti	500 000.00 € 200 000.00 € 200 000.00 €	**2 500.00 €**

OBSERVATIONS

La période couverte par la présente attestation est du **01/01/2017** au **31/12/2017.**

Loi et juridiction Française applicable. La validité de cette attestation est subordonnée au règlement de la prime d'assurance dans son intégralité; elle est conditionnée à la justification par le souscripteur d'une quittance de règlement des primes émanant exclusivement de la compagnie ou de son mandataire.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Pour servir et valoir ce que de droit.
Fait à Paris, le 20/01/2017

M. Antoine GUIGUET

M. Mohamed ALOUANI

La certification QUALIXPERT des diagnostiqueurs

Certificat N° C2136

Monsieur Christophe DELEAU

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et/ou du processus de recertification PR11 consultables sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N° 4-0094
PORTEE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

Etat des installations intérieures d'électricité	certificat valide du 29/11/2013 au 28/11/2018	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement 05/11/2013

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

LCC 17, rue Borrel - 81100 CASTRES
Tél. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
sarl au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018

CERTIFICAT DE COMPETENCES
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 1991 Version04

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Christophe DELEAU

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiante	**Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis** Date d'effet : 31/10/2012, date d'expiration : 30/10/2017
Plomb	**Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb** Date d'effet : 18/04/2013, date d'expiration : 17/04/2018
Termites	**Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine** Date d'effet : 31/10/2012, date d'expiration : 30/10/2017
DPE	**Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel** Date d'effet : 31/10/2012, date d'expiration : 30/10/2017
Gaz	**Etat de l'installation intérieure gaz** Date d'effet : 06/12/2012, date d'expiration : 05/12/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 15/04/2013

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr
Parc EDONIA - Bât G
Rue de la Terre Victoria
35760 Saint-Grégoire

Arrêté du 8 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 08/12/2009 et du 13/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/12/2009 du 7/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amianté dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitat ou modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011

cofrac
ACCREDITATION
N° 4-0522
CERTIFICATION DE PERSONNES
PORTEE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

LJ : SARL TRAGEST

Biens sis : PARIS 17ème, 111 Boulevard Bessières et 27/29 rue Bessières

Mise à Prix : 80.000 €

Avocat poursuivant : Maître Danielle BEAUJARD

DIRE

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT

ET LE

Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS, et par devant nous, secrétaire Greffier, a comparu Maître Danielle BEAUJARD, Avocat au Barreau de PARIS, demeurant à PARIS 14ème, 120 Bis Boulevard du Montparnasse , Avocat de la SELAS MCM & ASSOCIES prise en la personne de Maître CARRASSET MARILLIER, Mandataire Judiciaire à la liquidation judiciaire de la SARL TRAGEST poursuivant la vente sur saisie immobilière dont s'agit.

LAQUELLE A DIT :

Que pour compléter le présent cahier des conditions de vente elle donne ci-après le procès-verbal de description dressé par Maître Béatrice DESAGNEAUX-PAUTRAT, Huissier de Justice à PARIS 8ème, 23 bis rue de Constantinople en date du 11 août 2017.

Et ledit Maître Danielle BEAUJARD a signé avec nous, Secrétaire Greffier, sous toutes réserves.

EXPÉDITION

Béatrice DESAGNEAUX-PAUTRAT
Huissier de Justice
23bis, rue de Constantinople
75008 PARIS
01.45.22.21.04
01.45.22.42.55
contact@etudedesagneaux.fr

Procès-verbal descriptif

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT

ET LE ONZE AOUT

A LA REQUETE DE :

La **SELAS MCM ET ASSOCIES**, prise en la personne de Maître CARRASSET-MARILLIER, 96 rue de Rivoli – 75004 PARIS, pris en sa qualité de liquidateur de la société TRAGEST dont le siège social est à PARIS XVI° - 33 rue Galilée et commise par ordonnance de Madame le Juge Commissaire du Tribunal de Commerce de PARIS, procédure collective en date du 29 juin 2017, ordonnant la vente judiciaire des biens appartenant à cette société,

En conséquence, j'ai été requise afin de dresser le procès-verbal de description du bien sis à PARIS XVII° - 111 Boulevard Bessières et 27/29 rue Bessières, cadastré section 1704 DD n° 199 pour une contenance de 1 à 85 m², à savoir :

- Le lot n° 21 de l'état descriptif de division, dans le bâtiment A, au 6ème étage, porte face, un appartement d'une superficie de 38 m² environ, comprenant entrée, salle de séjour, chambre, cuisine, salle-de-bain et WC et dégagement et les 477/10000ème des parties communes générales et les 479/10000ème des parties communes du Bâtiment A.

- Le lot n° 28 de l'état descriptif de division : dans le bâtiment A, au sous-sol, porte 10, une cave et les 2/10000ème des parties communes générales et les 2/10000ème des parties communes du bâtiment A.

Déférant à cette réquisition,

Je soussignée, Maître Béatrice DESAGNEAUX-PAUTRAT, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de PARIS, y demeurant 23bis, rue de Constantinople PARIS 8e,

Me suis transportée ce jour, à l'adresse sus-indiquée à PARIS XVII°, 111 Boulevard Bessières, au 6ème étage munie des clefs transmises par le liquidateur.

En présence de Monsieur BERTAUD Donatien, de Monsieur Pablo MAITREPIERRE, témoin, et de Monsieur Christophe DELEAU, société ACTYS, en charge des diagnostics d'usage pour la vente.

L'appartement dont il s'agit est situé au 6ème étage face.

On y accède par une porte pleine dont le revêtement intérieur comme extérieur est usagé.

Les lieux sont innocupés et envahis par les pigeons.

ENTREE :

Au sol, revêtement usagé.

Les murs et le plafond sont fortement usagés.

Par une ouverture sans porte, en face, on accède à la cuisine.

CUISINE :

Au sol, carrelage ancien et usagé.

Les murs et plafond sont couverts d'une peinture usagée.

Il existe une chaudière ainsi qu'un point d'eau : l'ensemble est très vétuste et très usagé.

La pièce est éclairée par une fenêtre équipée de volets extérieurs.

Depuis l'entrée, par une porte, j'accède à une pièce à usage de salle-à-manger.

SALLE-A-MANGER :

Au sol, parquet usagé.

Les murs et plafond sont recouverts d'une peinture fortement usagée.

La pièce est éclairée par une fenêtre donnant sur le Boulevard : l'ensemble est très vétuste et envahi par les pigeons.

J'emprunte maintenant un petit couloir de distribution donnant accès à une cuisine, une seconde pièce et une salle-de-bain.

SECONDE PIECE :

On y accède par une porte pleine.

Au sol, la moquette est usagée.

Les murs et plafond sont couverts d'une peinture fortement usagée.

La pièce est éclairée par une fenêtre équipée de volets extérieurs.

Par une autre porte, j'accède à la salle-de-bain.

SALLE-DE-BAIN :

Au sol, carreaux de faïence anciens et usagés.

Les murs sont couverts de panneaux de liège et de faïences très usagées.

Au plafond, la peinture est usagée.

La pièce est éclairée par une fenêtre.

La pièce est équipée d'un lavabo avec robinetterie, d'un bidet et d'une baignoire ; le tout est ancien et très vétuste.

Par endroits, le papier se décolle complètement au plafond et sur les murs.

Par une autre porte, j'accède aux WC.

WC :

Au sol, carreaux de faïence usagés.

Aux murs et plafond, peinture usagé.

Présence d'un WC à l'anglaise qui fonctionne.

À propos du 111 boulevard Bessières

Situé dans le quartier Epinettes, le **111 boulevard Bessières** est un immeuble de 6 étages bâti en 1937 et qui dénombre 19 appartements.
Le métro le plus proche du 111 boulevard Bessières se situe à 179 m, il s'agit de la station "Porte de Clichy".

Caractéristiques

- Date de construction 1937
- 6 étages
- Copropriété
- 19 logements
- Superficie totale 757 m²
- 4 locaux d'activité (134 m²)
- 1 cave
- 1 parking
- 1 chambre de service

+

TELLES SONT MES CONSTATATIONS AUXQUELLES J'ANNEXE DES CLICHES PHOTOGRAPHIQUES PRIS LORS DE MES OPERATIONS.

ET, DE TOUT CE QUE DESSUS, J'AI REDIGE ET CLOS LE PRESENT PROCES-VERBAL DE CONSTAT, POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

SOUS TOUTES RESERVES
Le présent acte est soumis à la taxe forfaitaire et comporte 4 pages.

Béatrice DESAGNEAUX-PAUTRAT

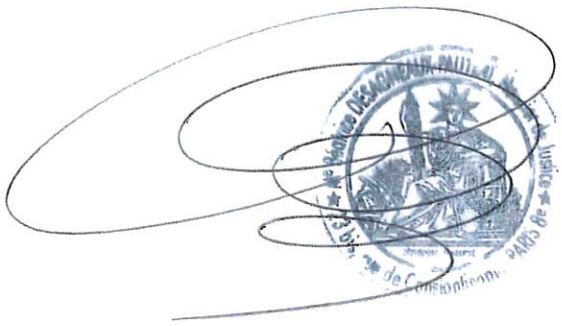

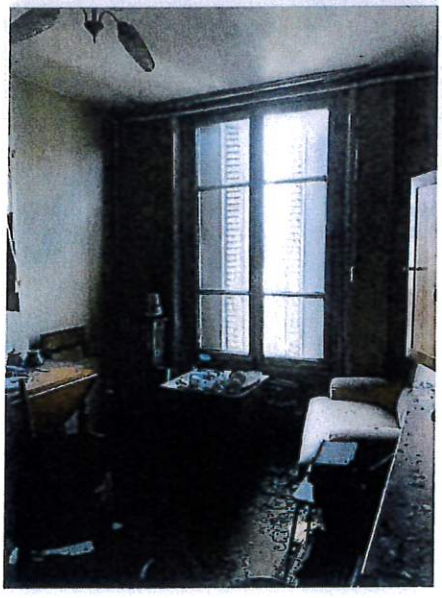

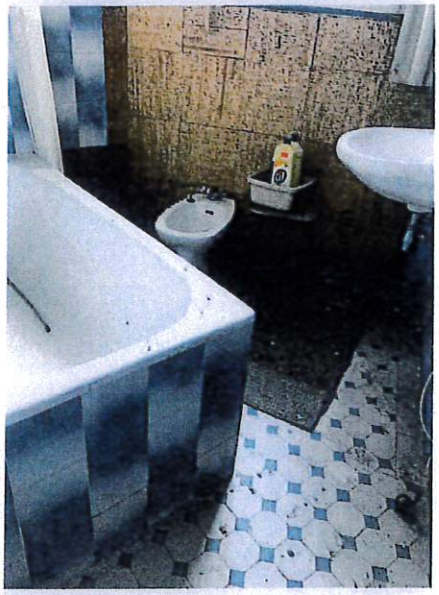
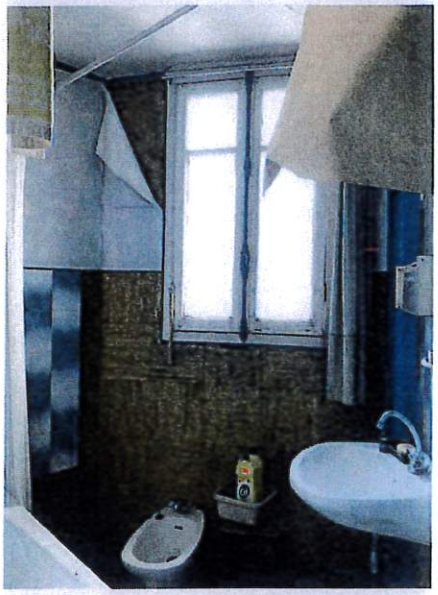
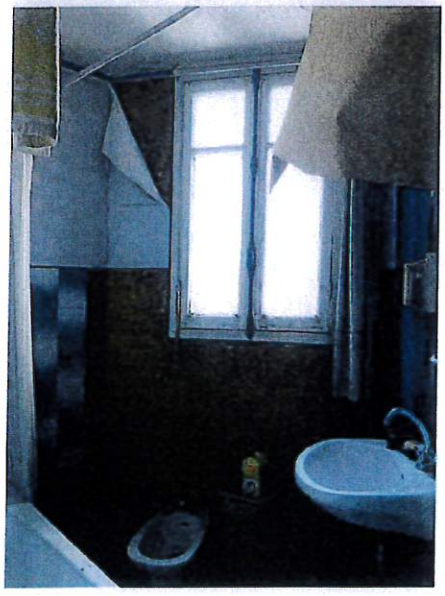

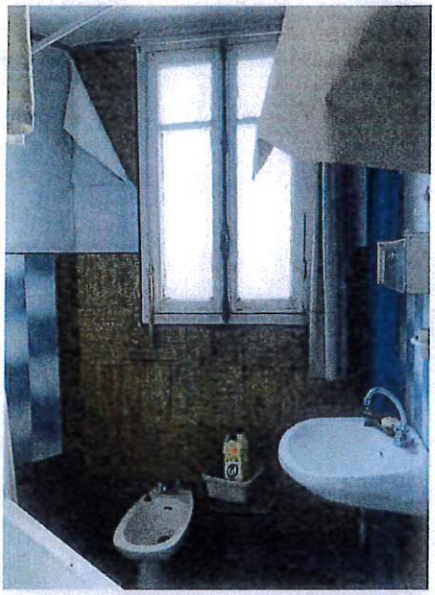
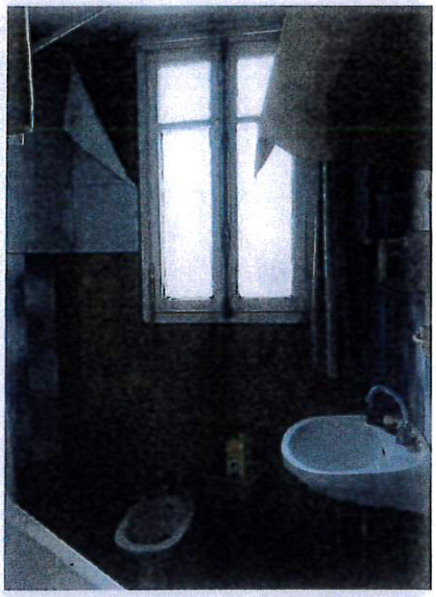

AUTRAT, Huissier de Justice
23 Bis, rue de Constantinople, PARIS 8e

111 boulevard Béssières – 75017 PARIS

RG N° 17/00366

LJ : SARL TRAGEST

Biens sis : PARIS 17ème, 111 Boulevard Bessières et 27/29 rue Bessières

Mise à Prix : 80.000 €

Avocat poursuivant : Maître Danielle BEAUJARD

AUDIENCE D'ADJUDICATION : 14 DECEMBRE 2017 A 14H

DIRE

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT

ET LE

Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS, et par devant nous, secrétaire Greffier, a comparu Maître Danielle BEAUJARD, Avocat au Barreau de PARIS, demeurant à PARIS 14ème, 120 Bis Boulevard du Montparnasse , Avocat de la SELAS MCM & ASSOCIES prise en la personne de Maître CARRASSET MARILLIER, Mandataire Judiciaire à la liquidation judiciaire de la SARL TRAGEST poursuivant la vente sur saisie immobilière dont s'agit.

LAQUELLE A DIT :

Que pour compléter le présent cahier des conditions de vente et notamment le rôle « *DESIGNATION DES BIENS* » elle précise que les biens objets de la présente vente se situent à PARIS 17ème, 111 Boulevard Bessières et 27/29 rue Bessières dans l'immeuble cadastré section 1704 DD N°199 pour une contenance de 1 a 85 ca.

Et ledit Maître Danielle BEAUJARD a signé avec nous, Secrétaire Greffier, sous toutes réserves.